



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°3 publié le 20/05/2015

**Mai**

Période du 1 au 19 mai 2015

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction des services du cabinet

#### Bureau du cabinet

- 2015124-04** - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie 1
- 2015126-01** - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation 4

#### Service interministériel de défense et de protection civile

- 2015125-07** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive : course cycliste dénommée "29e Jeux Cyclistes" sur la commune de BOUSSAC dimanche 10 mai 2015 8
- 2015126-03** - Arrêté portant autorisation de la course équestre "Concours national d'endurance équestre" sur la commune d'Azéables les 9 et 10 mai 2015 13
- 2015127-03** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dénommée 3è et 4 è manche Limousin Centre France de Trial4X4 les 9 et 10 mai 2015 à SAINT MOREIL 19
- 2015133-04** - Arrêté portant autorisation du trial 4x4, auto et buggy de Royère les 23 et 24 mai 2015. 25
- 2015138-06** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique comportant la participation de véhicules à moteur: solex de Nouziers les 23 et 24 mai 2015 31
- Arrêté portant autorisation du triathlon du samedi 16 mai 2015 au départ de Courtille 37

### Direction du Développement Local

#### Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2015126-04** - Arrêté accordant au Département de la Creuse une dérogation portant sur des espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la R.D. 990, communes d'Aubusson et de Moutier-Rozeille 43
- 2015132-01** - Arrêté portant modification de la composition de la liste départementale de la nature, des paysages et des sites de la creuse 49
- 2015138-02** - Arrêté complémentaire portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique basée sur le site fondé en titre du moulin d'Ardour sur la rivière Ardour - Commune de Marsac 66

### Secrétariat Général

#### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2015125-06** - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014247-03 du 4 septembre 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale. 73
- 2015127-04** - Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire. 75
- 2015138-09** - Arrêté donnant délégation de signature à M. Maurice BUNEL, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques 78
- Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de COTE JARDINS à La Souterraine 81

### Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2015126-02** - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille promotion 2015 83

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

### Direction Départementale des Territoires

- 2015127-05** - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole 85
- 2015138-07** - Arrêté fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 92
- 2015138-08** - Arrêté fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 98

---

## Service Espace Rural, Risque et Environnement

- Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2015-08 du 27 mars 2015 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit 103
- Arrêté n° 2015-11 autorisant la capture de poissons-chats en vue de remédier aux déséquilibres biologiques 105
- Arrêté n°2015-12 autorisant la capture de poissons-chats par la pose de nasses en vue de remédier aux déséquilibres biologiques 109

## ANAH Délégation Locale

- Décision n°2015-01 001 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. 112

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

- 2015138-03** - Arrêté portant agrément de Mme Catherine KOMAN pour exercer à titre individuel les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. 118
- 2015138-10** - Arrêté portant appel à projet : centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). 121
- 2015138-11** - Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux 123
- Avis d'appel à projets médico-sociaux 125
- Cahier des charges avis d'appel à projets n° 2015-1 pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Creuse. 131
- Calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projet relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture de la Creuse. 137
- Grille de sélection appel à projets création de places de CADA 139

## Hors Département

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

- Décision relative à la validation des opérations comptables au moyen de l'outil chorus formulaire. 141
- Décision de subdélégation de signature du DREAL à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et pour le compte des services délégués. 143
- Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. 148
- Décision n° 2015-50 de subdélégation de signature à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL 152

### Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest

- Arrêté n° 2015-2-23 du 7 mai 2015 donnant délégation de signature 161

### Préfecture de la Région Limousin

#### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

- Arrêté n° 15-70 portant constitution du comité de gestion du fonds régional d'aménagement urbain 169

## Arrêté n°2015124-04

### **Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 04 Mai 2015

## PRÉFET DE LA CREUSE

**ARRETE N° 2015****Fixant la liste départementale des personnes habilitées  
à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 342-02 du 8 décembre 2014 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - l'arrêté préfectoral n° 2014 342-02 du 8 décembre 2014 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est abrogé.

**Article 2** - la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est fixée par le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 3** - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 4 mai 2015

signé : Christian CHOCQUET

**liste départementale des personnes habilitées  
à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

<b>IDENTITE Adresse professionnelle coordonnées téléphoniques</b>	<b>DIPLOME</b>	<b>TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR</b>	<b>LIEUX DE DELIVRANCE DES FORMATIONS</b>
M. Pierre LACROUS Le Mas Faure 23460 SAINT MARTIN CHATEAU  Tél : 05.55.64.70.82 Portable : 06.23.62.56.86	Brevet de Moniteur de Club	Educateur canin Centre canin cyno 23 23460 SAINT MARTIN CHATEAU	Le Mas Faure Centre Canin Cyno 23 23460 SAINT MARTIN CHATEAU
Mme Patricia PIOTTE Née PERRIN CFPPA de la Creuse Le Chaussadis 23150 AHUN  Tél : 05.55.81.48.90	Docteur Vétérinaire		Etablissement public local d'enseignement agricole Lycée Agricole Le Chaussadis 23150 AHUN
M. David GIRARD 21, L'Arpent 23000 LA BRIONNE  Tél : 06.79.49.50.10	Certificat d'Aptitude à l'Education Sociale du chien	Educateur Canin 1 <sup>er</sup> degré	Centre d'Education Canine privé 21, le Moulin de l'Arpent 23000 LA BRIONNE
Mme Simone MICHAUD 8, place de La Gare 39120 NEUBLANS  Tél : 06.42.10.09.92	Brevet de Moniteur de Club Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Moniteur de Club Cercle cynophile Damparisien	Salle de l'ancienne Mairie Place du Docteur Parrain 23300 LA SOUTERRAINE
M. Pascal DELAGE 8, allée des Fonts Neuves 87510 ST GENCE  Tél : 06.23.87.72.00	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Comportementaliste animalier Expert près la Cour d'Appel de Limoges	8, allée des Fonts Neuves 87510 ST GENCE et formations au domicile des personnes physiques

## Arrêté n°2015126-01

### **Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 06 Mai 2015

**Arrêté n° 2015** **du**  
**Portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R573, R574, R575 et R577 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2010 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**VU** les propositions des assemblées, administrations ou organismes compétents pour le premier collège ;

**VU** les propositions des associations départementales regroupant les catégories de ressortissants qu'elles représentent pour les membres du deuxième collège ;

**VU** les propositions des associations départementales regroupant les catégories de ressortissants qu'elles représentent pour les membres du troisième collège ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans à compter du 1 juin 2015 :



1° au titre du premier collège, représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le préfet, président ou son représentant ;
- Un membre du Conseil Départemental ;
- Le maire de la ville de Guéret ou son représentant ;
- Le délégué militaire départemental ;
- L'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales ou son représentant ;

2° au titre du deuxième collège, représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D.432-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

- Mme ALEONARD Edith, veuve ancien combattant AFN ;
- Mme COLSON Claudy, veuve ancien combattant 1939-1945 ;
- Mme LEGAY-FRANCE Ginette, ancien combattant 1939-1945 ;
- Mme LEGOUBE Simone, veuve ancien combattant Indochine;
- Mme XAVIER Gisèle, pupille de la nation ;
- M. ANGELINI Christophe, ancien combattant missions extérieures ;
- M. BARRERE André, ancien combattant Indochine ;
- M. BOUTEILLE André, ancien combattant Indochine ;
- M. DABERT Jacques, ancien combattant AFN ;
- M. DARCHIS Fabrice, ancien combattant missions extérieures ;
- M. GIRY Hervé, ancien combattant missions extérieures ;
- M. GROUSSAUD Raymond, ancien combattant AFN ;
- M. GUYOTON Henri, ancien combattant AFN ;
- M. MARCHAND Albert, ancien combattant 1939-1945 ;
- M. MARGOT Henri, ancien combattant AFN ;
- M. MEUNIER Michel, ancien combattant AFN;
- M. MICHAUD Roland, ancien combattant AFN ;
- M. MUNNE Jacques, ancien combattant AFN ;
- M. PICHOT Roger, ancien combattant AFN ;
- M. PRIGENT Frédéric, ancien combattant missions extérieures ;
- M. SABA-CHATELAIN Claude, ancien combattant AFN ;
- M. TIXIER Henri, ancien combattant AFN ;
- M. WANTIER Hubert, ancien combattant AFN ;
- M. ZEN Robert, ancien combattant AFN ;

3° au titre du troisième collège, représentant les associations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

- Mme COURTIN Viviane, mémoire ;
- Melle PIERROT Elisabeth, mémoire ;
- M. BODEAU Pierre, lien armée-nation ;
- M. JANNOT Serge, lien armée-nation ;
- M. MOREIGNE Christophe, mémoire ;
- M. MORIN Bernard, lien armée-nation ;
- M. PAULY Pierre, décorations ;
- M. PAYEN Claude, décorations ;
- M. SOULIE Henri, lien armée-nation ;

**Article 2 :** le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

**Article 3 :** le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pourra également, sur proposition du préfet, se réunir en formations restreintes pour

- l'examen des demandes d'aides ou avances remboursables relevant de la mission solidarité,
- l'examen des demandes de délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeaux et de subvention pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs,
- l'examen des projets relatifs à la politique de la mémoire dans le département.

La composition des sous groupes sera définie lors de la réunion du conseil en formation plénière.

**Article 4 :** le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste aux réunions du conseil, soumet au préfet les rapports présentés au conseil et exécute les délibérations de cette assemblée. Il assure le secrétariat des séances.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Guéret, le 6 mai 2015

signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2015125-07

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive : course cycliste dénommée "29e Jeux Cyclistes" sur la commune de BOUSSAC dimanche 10 mai 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Mai 2015

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----  
« 29ème Jeux cyclistes - »

à BOUSSAC

Dimanche 10 mai 2015  
-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

**VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

**VU** le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulation à certaines périodes de l'année en 2015;

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation ;

**VU** l'arrêté de M. le Maire de BOUSSAC en date du 13 avril 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Michel Rouyat, Président de l'Union cycliste Boussaquine en date du 10 mars 2015 ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'avis du Président du Conseil départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de BOUSSAC;

**VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

**VU** l'avis favorable de la fédération délégataire ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 1 janvier 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que cette épreuve figure au calendrier régional ;

**SUR** proposition de Mme le Directrice des Services du Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Michel ROUYAT, Président de l'Union cycliste Boussaquine est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « 29ème Jeux cyclistes » le dimanche 10 mai 2015 sur la commune de BOUSSAC, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ : 9 h 30  
Arrivée : 17 h 00

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Sur la commune de BOUSSAC :

les stationnements et la circulation des véhicules seront interdits, le dimanche 10 mai 2015

- avenue Jules Ferry de 8h30 à 18h,
- rue des Gentes de 13 heures à 18 heures
- rue des Lilas (sauf riverains) de 13 heures à 18 heures

La rue du stade (sauf riverains) sera interdite à la circulation de 8 heures 30 à 18 heures, à partir de l'intersection avec la rue des Hortensias jusqu'au rond-point de l'Ordre National du Mérite (Stade), pendant cette période, la circulation sera déviée par la rue des Hortensias.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**, sous le contrôle de la ville de Boussac.

## **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs prévoiront le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Des panneaux « attention course cycliste » devront être installés en amont notamment aux points les plus dangereux.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

## **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel ROUYAT, Président de l'Union cycliste Boussaquine.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **CINQ SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** -

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Maire de BOUSSAC,
- Le Président de l'Union Cycliste Boussaquine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé :Rémi RECIO

## Arrêté n°2015126-03

### **Arrêté portant autorisation de la course équestre "Concours national d'endurance équestre" sur la commune d'Azéables les 9 et 10 mai 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 06 Mai 2015



**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur**

-----

Concours national d'endurance équestre

au départ du site de « La Chaume » sur la commune d'AZERABLES

Samedi 9 et dimanche 10 mai 2015

—————

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande du 4 mars 2015 présentée par Monsieur Bernard DESVILLETTE, Président de l'association « l'Equiraid des Puy » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre les 9 et 10 mai 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes d'AZERABLES, BAZELAT, VAREILLES, SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 27 février 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La manifestation équestre dénommée « Concours national d'endurance équestre » organisée par l'association « l'Equiraid des Puys » présidée par Monsieur Bernard DESVILLETTE est autorisée à se dérouler le samedi 9 mai 2015, de 8 h 30 à 16 h et le dimanche 10 mai 2015, de 7 h 30 à 16 h au départ du site « La Chaume » sur la commune d'AZERABLES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes d'AZERABLES, BAZELAT, VAREILLES, SAINT AGNANT DE VERSILLAT.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traverses des routes départementales.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

**Des signaleurs devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation. Une attention particulière sera apportée aux endroits réputés dangereux, les signaleurs mis en place devront y veiller**

A cet effet, les organisateurs prévoient des panneaux de type AK 14 et A 15 C en amont des routes départementales traversées, notamment aux endroits de traversées du CD1 :

- Bourg de VAREILLES
- traversées entre les lieux-dits Chanteloube et les brosses sur la commune d'Azérables
- traversées entre les lieux-dits la Cuillere et La Ribières sur la commune de St Agnant de Versillat

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure. **Les chevaux ne doivent pas rester sellés en dehors des heures de compétition.**

Des vétérinaires en nombre suffisant conformément à la réglementation fédérale devront être présents afin de vérifier l'identification des animaux, la validité des vaccinations et d'intervenir en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence sera en place pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

### **MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Le départ et l'arrivée du parcours se feront dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « ZNIEFF Etang de la Chaume ».

Afin de ne pas déranger les espèces faunistiques qui fréquentent cette zone, plus particulièrement aux abords des milieux humides, il est nécessaire que les cavaliers n'empruntent que les chemins ou pistes existantes.

Le parcours des 30 km traversera partiellement le périmètre de protection éloignée du forage d'eau potable de Bournazeau et le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des Fonds.

Afin de prévenir tous jets de détritiques dans le périmètre de protection de ces captages d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de ces ressources et devra leur transmettre des consignes de civilité.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Monsieur Bernard DESVILLETTE, Président de l'association « l'Equiraid des Puy ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEPT SIGNALEURS AGREES titulaire du permis de conduire** identifiable par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont ses nom, prénom et n° de permis de conduire figurent en annexe. Le dispositif est renforcé par la présence de cibistes.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 7** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 8** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » -,  
- Les Maires des communes d'AZERABLES, BAZELAT, VAREILLES SAINT AGNANT DE VERSILLAT,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,  
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Président de l'association « l'Equiraid des Puys »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé :Rémi RECIO

## Arrêté n°2015127-03

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dénommée 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> manche Limousin Centre France de Trial4X4 les 9 et 10 mai 2015 à SAINT MOREIL**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 07 Mai 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**  
**dans les lieux non ouverts à la circulation**  
**- endurance et maniabilité -**

3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Manche Limousin Centre France de Trial 4x4

au lieu-dit « Montamier » - commune de SAINT MOREIL

Samedi 9 et dimanche 10 mai 2015

-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de SAINT MOREIL en date du 4 mai 2015 portant déviation de la circulation sur la VC n°4 et portant limitation et réglementation du stationnement ;

VU la demande du 26 février 2015 présentée par Monsieur Pierre LAFAYE, Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Manche Limousin Centre France de Trial 4x4 à SAINT MOREIL les 9 et 10 mai 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 3 avril 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MOREIL ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**ARRETE :**



**ARTICLE 1er** – La manifestation dénommée « 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Manche Limousin Centre France de Trial 4x4 » organisée par le Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL présidé par Monsieur Pierre LEFAURE est autorisée à se dérouler le samedi 9 mai 2015, de 14 h à 19 h et le dimanche 10 mai 2015, de 9 h à 19 h, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

#### MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de Saint-Moreil, le samedi 9 mai et dimanche 10 mai 2015 :

- La circulation sera interdite sur la voie communale n°4 de « Montamier » entre le carrefour de la route départementale n°12 avec la VC n°4 et le carrefour VC n°4 avec la VC n°104. La circulation sera déviée par les RD n°12, n°82 et VC n°104, dans les deux sens de circulation (sauf pour les véhicules de secours et services de police et de gendarmerie).

- Pendant cette période, sur la RD n°82, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit entre le PR 0+ 000 (carrefour RD n°82/VC n°104) et le PR 2+679 (carrefour RD n°82/RD n°12)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs, sous le contrôle de la commune de l'Unité Territoriale technique de BOURGANEUF.

#### SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Pierre LEFAURE Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Muriel Cluzeau
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 7 commissaires de zone

#### MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

#### Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

#### Devront être présents :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance
- 2 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 3** - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 5** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 6** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8**

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Maire de la commune de SAINT MOREIL,
- Le Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 7 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé :Remi RECIO

## Arrêté n°2015133-04

### **Arrêté portant autorisation du trial 4x4, auto et buggy de Royère les 23 et 24 mai 2015.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 13 Mai 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n°  
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules a moteur  
dans les lieux non ouverts a la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué  
mais occasionnellement aménagé à cet effet

CHAMPIONNAT NATIONAL  
de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 23 mai et dimanche 24 mai 2015

-----

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande du 19 février 2015 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4 X4, auto et buggy à ROYERE DE VASSIVIERE les 23 et 24 mai 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 14 mars 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports »- ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation dénommée « CHAMPIONNAT NATIONAL de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » organisée par le Vassivière Club Tout Terrain présidé par Monsieur Jean-Jacques BORD est autorisée à se dérouler le samedi 23 mai 2015, de 14 h à 18 h et le dimanche 24 mai 2015, de 9 h à 18 h sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

**MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une pause méridienne devra être observée entre 12 h et 14 h.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes, afin de ne pas porter atteinte au milieu. A cet effet, le parcours devra être balisé. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation / filtration des coulées éventuelles.

Des bottes de paille pourront utilement être mises en place afin de protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le terrain, notamment en cas de pluviométrie importante.

Dans les zones à forte pente, des bottes de paille pourront également être mises en place afin d'éviter les écoulements d'eau de ruissellement en cas de pluviométrie importante.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilotes que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

#### Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

#### Les dispositifs de secours prévus est conforme au règlement fédéral :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance
- 2 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

### SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU
- 1 commissaire technique
- 8 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 5** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.



**ARTICLE 6** – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7** : La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8**

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d’AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet

Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015138-06

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique comportant la participation de véhicules à moteur: solex de Nouziers les 23 et 24 mai 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 18 Mai 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**  
**- Endurance et Régularité -**

« 24 HEURES d'ENDURANCE SOLEX de NOUZIERS »

Samedi 23 et Dimanche 24 mai 2015

-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés interministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports » - et de MM. les Maires de NOUZIERS, LA CELLETTE et MOUTIER-MALCARD en date du 31 mars 2015 portant interdiction de la circulation sur les R.D. 2 et 56 sur le territoire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'arrêté du Maire de NOUZIERS, en date du 27 février 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de NOUZIERS, en date du 27 février 2015 autorisant la mise en place de trois passerelles au-dessus du circuit;

VU la demande du 19 février 2015 présentée par Monsieur Christian TOUCHET, Président du Comité des fêtes de NOUZIERS aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance solex à NOUZIERS les 23 et 24 mai 2015 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU le règlement de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 6 mai 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation dénommée « 24 heures d'endurance solex » organisée par le Comité des Fêtes de NOUZIERS présidé par M. Christian TOUCHET est autorisée à se dérouler du samedi 23 mai 2015 à 17 h 00 au dimanche 24 mai 2015, 17 h 00 à NOUZIERS sur un circuit d'une longueur de 3, 650 km suivant le plan ci-joint.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION :**

La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 23 mai 2015 à 8h au dimanche 24 mai 2015 à 20 h :

- sur la VC n°5, du Pont de Villebasse au croisement des Prugnes
- sur la VC n°7, de Villebasse à Bellevue
- sur le chemin rural du Boucheron, de la voie communale n°7 au village de Boucheron
- sur les deux chemins ruraux de La Jarraud, de la voie communale n°7 au village de La Jarraud

Le stationnement sera interdit dans l'agglomération de Nouziers sur les RD n°2 et 56 du samedi 23 mai 2015 à 8 h au dimanche 24 mai 2015 à 20 h.

La circulation sera limitée à 30 km/h dans le bourg de NOUZIERS sur la RD n°2, à partir du dimanche 24 mai 2015 dès que la route sera réouverte à la circulation jusqu'au lundi 25 mai 2015 à 8 heures.

*Pendant le déroulement de l'épreuve des « 24 Heures d'Endurance Solex » du samedi 23 mai, au dimanche 24 mai 2015, la circulation sera interdite sur la RD n° 2 du P.R. 7+000 (carrefour des 4 routes de Bellevue) au P.R. 8+296 (carrefour avec la RD n° 2 avec la RD 56) et sur la RD n° 56 de Villebasse du P.R. 43+408 (carrefour avec la RD n° 2 dans le bourg) au P.R. 44+200 (carrefour avec la VC du Boucheron), sur le territoire de la commune de NOUZIERS.*

*Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions ci-après :*

- liaison « Gare de Nouziers/Bordessoule » dans les deux sens de circulation par les RD 990 et 940 ;
- liaison « Villebasse / Bordessoule » dans les deux sens de circulation par la VC des Prugnes et la RD 2

**La mise en place, la maintenance et le repliement de la signalisation seront assurés par les soins de l'organisateur.**

#### MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

#### Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur :

- protection des obstacles situés le long du parcours,
- une information des pilotes avant le départ de la course sur l'étréitesse de la route,

Trois passerelles en bois seront installées au-dessus du circuit afin de permettre le passage du public au-dessus de l'itinéraire. Leur mise en service sera soumise à autorisation délivrée par M. le Maire de NOUZIERS. Le stationnement des spectateurs y sera interdit et un commissaire sera placé au pied de chaque passerelle et de chaque côté de celle-ci pour faire respecter cette interdiction. Le passage y sera interdit 5 minutes avant l'arrivée de la course.

Le ravitaillement des coureurs devra être effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Chaque stand sera équipé d'un extincteur.

L'organisateur prévoira un balayage complet de l'itinéraire si nécessaire.

Des protections (bottes de paille, rubalise, etc...) devront être apposées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, piles de pont, panneaux de signalisation).

Des bottes de paille seront installées le long des barrières ainsi qu'aux endroits dangereux (virages, intersections, accès aux stands, parapet, buses).

Le circuit sera matérialisé par des banderoles et le parcours sera entièrement sécurisé, le public n'y aura pas accès.

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Pendant l'épreuve, les véhicules des riverains devront être stationnés à l'extérieur du circuit.

Le parc réservé aux concurrents sera interdit au public. Cette interdiction sera rappelée par les organisateurs par tous moyens à leur disposition (panneaux, sonorisation, commissaires).

Avant et après l'épreuve des 24 heures solex, auront lieu une exposition de side-cars et balades en side-cars. Celles-ci s'effectueront sur le circuit des 24 h de solex. Les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité du ou des concurrents et du public. A cet effet, ils

devront mettre en place, en temps utile, un nombre suffisant de commissaires de course répartis aux endroits dangereux ainsi qu'un dispositif de barrières de sécurité approprié pour mettre hors de danger le public.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Dans les stands, il sera formellement interdit de fumer. Plusieurs grands panneaux « INTERDICTION DE FUMER » devront être installés dans le parc des concurrents et des commissaires de course auront la charge de faire respecter cette interdiction.

#### Le dispositif de secours prévu est conforme au règlement fédéral :

- présence d'un médecin sur place
- 2 ambulances,
- 20 secouristes
- 7 postes C.B,
- 15 extincteurs (1 extincteur par poste de commissaire et dans chaque stand mécanique,
- 1 téléphone (dans le local du foyer rural et réservé pour des appels urgents),

En cas d'accident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.(tél : n°18)

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Christian TOUCHET, Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Christian TOUCHET
- 3 commissaires techniques
- 48 commissaires de route répartis sur 12 emplacements qui seront tenus en permanence (notamment durant la nuit).

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Celle-ci devra comporter une clause aux

termes de laquelle l'assureur renoncer, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8 :** La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « l'Aménagement et Transports » -,  
- Le Maire de la commune de NOUZIERS.  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,  
- le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Anne GABRELLE

## Autre

### **Arrêté portant autorisation du triathlon du samedi 16 mai 2015 au départ de Courtille**

**Numéro interne :** 2015-133-03

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 13 Mai 2015



**Arrêté n°2015133-03**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur**

Demie finale Sud Ouest jeune  
de Triathlon

sur les communes de  
GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST LEGER LE GUERETOIS

samedi 16 mai 2015

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulation à certaines périodes de l'année en 2015;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté conjoint de Madame la Présidente du Conseil Départemental et MM les Maires de GUERET, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT VAURY et LA BRIONNE en date du 11 mai 2015 portant réglementation de la circulation sur la RD 914 ;

VU l'arrêté n°2012 - 143 du 16 avril 2012 portant règlement particulier de police intérieur du plan d'eau de Courtille et de ses abords ;

**VU** l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 26 mars 2015 portant réglementation de la circulation ;

**VU** la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** la demande du 4 mars 2015 présentée par M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon le 16 mai 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération délégataire ;

**VU** l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis de Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

**VU** l'avis de M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse – Agence Régionale de Santé du Limousin ;

**VU** les avis des Maires des communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST LEGER LE GUERETOIS ;

**VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française de triathlon ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 13 août 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**Considérant** que cette épreuve figure au calendrier régional ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le triathlon organisé par l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » présidée par Monsieur Stéphane FABRE est autorisée à se dérouler le samedi 16 mai 2015, de 10 h 30 à 15 h 30 au départ de l'aire de Courtille à GUERET, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés qui traversent les communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST LEGER LE GUERETOIS.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

## **MESURES DE CIRCULATION**

Le samedi 16 mai 2015, de 8 h 30 à 17 h, la circulation sera réglementée ainsi :

**- La circulation sera interdite :**

- sur la RD n°914 du PRV 1+642 (giratoire de Courtille) au PR 6+564 (carrefour avec la RD n°76 à Mériguet) sur les territoires des communes de GUERET, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT SULPICE LE GUERETOIS et LA BRIONNE
- sur la RD n°4 du PR 28+976 (carrefour avec la RD n°76 à Mériguet) au PR 29+216 (carrefour avec la RD n°914 à Mériguet), sur le territoire de la commune de LA BRIONNE.

**- La circulation sera réglementée par alternat** avec des feux tricolore type KR11 sur la RD n°76 du PR 5+124 (carrefour avec la RD n°4 à Mériguet) au PR 5+270 (carrefour avec la RD n°914 à Mériguet) sur le territoire de la commune de LA BRIONNE.

Pendant cette période, la circulation sur la RD n°914 sera déviée :

- **pour le sens GUERET – LA BRIONNE** : à partir du carrefour de la RD n°942 « Avenue du Poitou », par la RD n°942 jusqu'au carrefour de la RD n°100 au giratoire « Aire des Monts », par la RD n°100 jusqu'au carrefour avec la RD n°63 « route de Choizeau », par la RD n°63 jusqu'au carrefour de la RD n°22 au giratoire de la gendarmerie dans l'agglomération de SAINT VAURY, par la RD n°22 jusqu'au carrefour de la RD n°76 « Place de l'église », par la RD n°76 jusqu'au carrefour de la RD n°4 à LA BRIONNE et par la RD n°4 jusqu'au carrefour de la RD n°76 à Mériguet.
- **pour le sens LA BRIONNE – GUERET** : à partir du carrefour avec la RD n°76 à Mériguet, par la RD n°76 « SAINT LEGER LE GUERETOIS », jusqu'au carrefour avec la RD n°940 au Labyrinthe géant et par la RD n°940 jusqu'au giratoire de la Gasne dans GUERET.

Les prescriptions ne s'appliquent ni aux riverains ni aux véhicules assurant un service public d'urgence.

Le samedi 16 mai 2015, sur la commune de GUERET :

- de 6 h à 17 h, le stationnement des véhicules sera interdit rue Georges Aulong et sur le parking face au ponton de pêche, route de Courtille.
- de 9 h à 17 h, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens rue Georges Aulong (sauf usagers du camping), route de Courtille (du « Temple des pains » au rond-point de Courtille et du rond-point de Courtille à l'entrée du parking) et sur la RD n°914 ( du rond point de Courtille à la limite de l'agglomération).
- de 8 h 30 à 16 h, la circulation des VTT sera autorisée autour du plan d'eau de Courtille.
- de 8h30 à 16 h la baignade est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau de Courtille (hors zone de pêche et réserve de pêche)
- de 9h à 16h la navigation est interdite (hors sécurité) sur le plan d'eau de Courtille.

**La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

## **MESURES DE SECOURS**

Le dispositif de secours énoncé dans le dossier doit être assuré pendant toute la durée de la manifestation.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence sera en place pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

## **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la

manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra être vérifié avant le début de l'épreuve.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit, que le parcours dans des endroits spectaculaires ou dangereux soit balisés et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course qu'aux villages concernés par le passage de cette épreuve sportive.

Un nettoyage des chaussées traversées ou empruntées, la mise en état éventuelle des accotements, fossés et talus, devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

**Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.**

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix..

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter les équipements de protections individuelles aux normes en vigueur requis pour chaque activité.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11-** - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle "Aménagement et Transports",
  - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
  - Les Maires de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, STLEGER LE GUERETOIS,
- - Le Président de la section Triathlon de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015126-04

### **Arrêté accordant au Département de la Creuse une dérogation portant sur des espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la R.D. 990, communes d'Aubusson et de Moutier-Rozeille**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 06 Mai 2015

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement du Limousin

**Arrêté**  
**accordant au Département de la Creuse une autorisation administrative relative**  
**à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à**  
**la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**  
**d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement de la route**  
**départementale (RD) n° 990 entre « La Seiglière » et « La Clide », communes d'Aubusson**  
**et de Moutier-Rozeille (Creuse)**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande déposée le 21 janvier 2014 par le Département de la Creuse (telle qu'elle a été complétée le 24 juin 2014) pour solliciter dans le cadre de l'aménagement de la route départementale (RD) n° 990 entre « La Seiglière » et « La Clide », communes d'Aubusson et de Moutier-Rozeille, l'autorisation de déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° du I de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement s'agissant :

- de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce d'amphibien (*Rana dalmatina*) et de deux espèces de reptiles (*Podarcis muralis*, *Zamenis longissimus*) protégées ;

- et de la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de trois espèces d'amphibiens (*Rana dalmatina*, *Lissotriton helveticus*, *Salamandra salamandra*) et de deux espèces de reptiles protégées (*Podarcis muralis*, *Zamenis longissimus*).

**VU** l'avis n° 214-6 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin (tel qu'il a été corrigé le 27 novembre 2014) ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 16 décembre 2014 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions n° 14/981 du 4 février 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement de la RD n° 990 entre « La Seiglière » et « La Clide » sur les communes d'Aubusson et de Moutier-Rozeille, s'étend sur un linéaire de 3 362 mètres avec reprise de 70 % du tracé actuel, réalisation d'un créneau de dépassement à trois voies sur 1 335 mètres et réaménagement du carrefour de La Seiglière, et que les variantes alternatives d'implantation étudiées dans ce cadre ont démontré qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celui-ci présentant le meilleur compromis en termes d'impacts environnementaux, de sécurité, de contraintes financières et de fluidité routière ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement de la RD n° 990 entre « La Seiglière » et « La Clide » répond à la volonté de réduire les risques d'accidents au niveau de l'intersection entre les routes départementales n° 990 et 941 - reconnue comme particulièrement accidentogène -, de fluidifier le trafic, de mieux desservir les territoires traversés en confortant un axe routier structurant Nord-Sud entre l'autoroute A71 et la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) et l'autoroute A89, d'améliorer la sécurité des usagers de cet axe et également, de sécuriser la traversée des engins agricoles et du bétail, au lieu-dit « Forest », dans le cadre d'une nouvelle répartition foncière issue du remembrement réalisé dans ce secteur, et qu'il est donc mis en œuvre dans l'intérêt de la sécurité publique et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par le présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures retenues en termes d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération et la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces animales ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, qu'aucune observation n'a été formulée à l'occasion de la mise à disposition du public du dossier de demande de dérogation qui a été effectuée par la voie électronique du 23 février au 9 mars 2015 sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est le Département de la Creuse, Hôtel du Département, boîte postale n° 250, 23011 GUÉRET Cedex, représenté par sa présidente, Mme Valérie SIMONET.



## **ARTICLE 2**

Le Département de la Creuse est autorisé dans le cadre de l'aménagement de la RD n° 990 entre « La Seiglière » et « La Clide », communes d'Aubusson et de Moutier-Rozeille (Creuse), en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos d'une espèce d'amphibien (*Rana dalmatina*) et de deux espèces de reptiles (*Podarcis muralis*, *Zamenis longissimus*) protégées,
- et à détruire et perturber intentionnellement des spécimens de trois espèces d'amphibiens (*Rana dalmatina*, *Lissotriton helveticus*, *Salamandra salamandra*) et de deux espèces de reptiles protégées (*Podarcis muralis*, *Zamenis longissimus*).

## **ARTICLE 3**

La présente dérogation autorise la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction des espèces animales protégées listées à l'article 2, à compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'à la fin des travaux liés à cette opération d'aménagement routier.

## **ARTICLE 4**

Le Département de la Creuse met en œuvre les mesures de suppression et de réduction d'impacts sur les espèces protégées telles que décrites dans la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentée au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

En complément de ces mesures :

- des passages à pied sec devront être aménagés au niveau des ouvrages hydrauliques prévus au niveau des ruisseaux du Léonardet et de Forest afin d'assurer la transparence de ces ouvrages pour la moyenne et grande faune ;
- seules les haies basses feront l'objet d'un défrichage, les arbres de haut jet étant préservés dans toute la mesure du possible ; toutefois, s'il s'avère nécessaire d'en couper, un écologue apportera son expertise pour vérifier au préalable l'absence d'occupation de ces arbres par des espèces de faune protégées et pour mettre en œuvre une technique de coupe adaptée à une réduction maximale des risques de blessures ou de mortalité de la faune éventuellement présente.

Par ailleurs, le Département de la Creuse est tenu de mettre en œuvre les mesures décrites dans la demande de dérogation afin de compenser les impacts du projet sur les espèces protégées citées à l'article 2 du présent arrêté.

En complément, le Département de la Creuse devra :

- aménager les abris favorables aux reptiles sur des zones les plus éloignées possibles de la chaussée de la RD n° 990 afin de réduire les risques de collisions pour ces espèces ;
- proscrire la plantation de Saule blanc (*Salix alba*) ainsi que la plantation de *Glyceria maxima* autour des points d'eau (préférer *Glyceria gr. Fluitans*) ;
- réaliser un diagnostic écologique des parcelles de compensation localisées dans le bassin versant du Cher, sur un cycle biologique complet (soit un an) afin d'évaluer les habitats des espèces concernées par la présente autorisation. Ce diagnostic sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse avant le 30 juin 2016. Un plan de gestion de ces parcelles en faveur des protégées citées à l'article 2 du présent arrêté sera également adressé à ces deux services de l'Etat avant le 31 décembre 2016.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et la Direction Départementale des Territoires de la Creuse seront destinataires des données relatives aux emprises concernées par ces mesures de compensation et de gestion écologique et permettant de repérer ces zones de gestion par un système d'information géographique.

#### **ARTICLE 5**

Le Département de la Creuse s'engage à assurer un suivi scientifique de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces, selon les modalités décrites dans la demande de dérogation, en phase travaux puis en phase d'exploitation, pendant au minimum 20 ans à partir de leur mise en œuvre.

Les comptes rendus du suivi écologique seront transmis tant à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Dans l'hypothèse où un déficit serait constaté en termes d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts sur les espèces visées à l'article 2 du présent arrêté, les suivis précités devront permettre de réorienter ces mesures ou les modes de gestion à mettre en place. Ces modifications seront soumises au préalable pour validation à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Les aménagements réalisés en faveur des espèces seront maintenus dans un état favorable au maintien de leurs populations.

Les abords de la RD n° 990 seront entretenus pendant toute la durée de l'exploitation de cet axe routier de façon à maintenir des habitats favorables aux espèces animales et végétales indigènes, en particulier par des méthodes de fauche raisonnée, l'absence d'utilisation de pesticides ou encore la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Le mélange de graines utilisées pour le réensemencement des talus devra être défini conjointement avec le Conservatoire Botanique National du Massif central.

#### **ARTICLE 6**

Le Département de la Creuse est tenu de déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté sera passible des sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du Code de l'environnement.

**ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires, par ailleurs, pour la réalisation de l'opération projetée, au titre d'autres législations.

**ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Creuse,
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours administratif au terme d'un délai de deux mois. Le délai de recours contentieux ne courrait alors qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

**ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente du Conseil Département de la Creuse par la voie administrative et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie conforme en sera également transmise, pour information, à MM. les Maires d'Aubusson et de Moutier-Rozeille.

Fait à GUÉRET, le 6 mai 2015

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2015132-01

### **Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 12 Mai 2015

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE N° 2015            EN DATE DU 12 mai 2015**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**  
**DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES**  
**ET DES SITES DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 modifié relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010245-01 du 2 septembre 2010 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013308-04 du 4 novembre 2013 modifié portant constitution de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse dans le cadre de ses six formations ;

**VU** les propositions de désignation adoptées par le Conseil Départemental de la Creuse par délibération 04/12 lors de sa séance du 20 avril 2015 à la suite des dernières élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

**Considérant** qu'à la suite des élections départementales susvisées, il y a lieu d'actualiser la composition de la dite commission en ce qui concerne les représentants du Conseil Départemental de la Creuse (en lieu et place des représentants du Conseil Général précédemment désignés) ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Les six formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse sont constituées conformément aux six annexes du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté se substitue, à compter de la date de sa signature, à l'arrêté préfectoral n° 2013308-04 du 4 novembre 2013 modifié. Toutefois le mandat des membres désignés dans chacune des six formations précitées expirera à l'issue de la durée de trois ans initialement portée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013, **soit le 4 novembre 2016**.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Fait à GUÉRET, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

**Annexe n° I – Composition de la formation dite « des sites et paysages »  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1<sup>er</sup> collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2<sup>ème</sup> collège) :**

- un Conseiller Départemental désigné par le Conseil Départemental :

**TITULAIRE**

M. Thierry GAILLARD  
Conseiller Départemental d'Ahun  
9, « Le Mont »  
23250 – SARDENT

- deux Maires désignés par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

**TITULAIRES**

M. Jean-Claude CARPENTIER  
Maire de Saint-Sébastien  
(représentant la Communauté  
de communes du Pays Dunois)  
23160 - SAINT-SEBASTIEN

Mme Martine LAPORTE  
Maire de Vidaillat  
23250 - VIDAILLAT

❖ **trois membres du 3<sup>ème</sup> collège :**

- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

**TITULAIRE**

M. Philippe WANTY  
« Villejoint »  
23160 - CROZANT

**SUPPLEANT**

M. Jean-Michel BIENVENU  
9, avenue du Pont Neuf  
23300 - LA SOUTERRAINE

- un représentant d'association agréée de protection de l'environnement :

**TITULAIRE**

Mme Yvette MÉLINE  
Présidente de l'association Guéret-Environnement  
  
« Le Peuronceau »  
23000 - GUÉRET

**SUPPLEANT**

M. Gérard de SENNEVILLE  
Vice-Président de l'Association de Défense  
des Eaux et des Vallées (ADEV)  
« Lavaud »  
23360 - MEASNES

- un représentant d'organisation sylvicole :

**TITULAIRE**

Mme Dominique COURAUD  
Vice-Présidente de la Délégation Départementale  
de la Creuse du Syndicat Régional des Forestiers  
Privés du Limousin  
« La Villatte »  
23400 - SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

**SUPPLEANT**

M. Xavier MEYNARD  
« Les Roches »  
  
23200 - SAINT-AVIT-DE-TARDES

❖ **trois membres du 4<sup>ème</sup> collège :**

- personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

**TITULAIRES**

Mme Carole BARRIER  
Architecte  
23, avenue d'Auvergne  
23600 - BOUSSAC

M. Michel MANVILLE  
Chef du Service Patrimoine au  
Conseil Départemental de la Creuse  
11, rue Victor Hugo  
23000 - GUÉRET

M. Lucien BLONDEAU  
Délégué pour la Creuse de la  
Fondation du Patrimoine  
Château de Boussac  
23600 - BOUSSAC

**SUPPLEANTS**

M. Jérôme GRIVOT  
Architecte  
11, rue Haute Saint-Michel  
23300 - LA SOUTERRAINE

M. Alain FREYTET  
6, avenue Gambetta  
23000 - GUÉRET

Mme Françoise BLANQUART  
  
15, rue de Pommeil  
23000 - GUÉRET

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 12 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



**Annexe n° II – Composition de la formation dite « de la nature »  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1<sup>er</sup> collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2<sup>ème</sup> collège) :**

- un Conseiller Départemental désigné par le Conseil Départemental :

**TITULAIRE**

M. Nicolas SIMONNET  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental d'Evaux-les-Bains  
« Les Renardives »  
23170 NOUHANT

- deux Maires désignés par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse :

**TITULAIRES**

M. Rémy BODEAU  
Maire de Lussat  
23170 - LUSSAT

M. Jean-Claude CARPENTIER  
Maire de Saint-Sébastien  
23160 - SAINT-SEBASTIEN

❖ **trois membres du 3<sup>ème</sup> collège :**

- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

**TITULAIRE**

M. Jean-Pierre LECRIVAIN  
Office National de la Chasse  
et de la Faune Sauvage  
28, avenue d'Auvergne  
23000 - GUERET

**SUPPLEANT**

M. Philippe WANTY  
« Villejoint »  
23160 - CROZANT

- un représentant d'association agréée de protection de l'environnement :

**TITULAIRE**

Mme Bernadette FREYTET.  
Représentant l'association « L'Escuro »  
(CPIE des Pays Creusois)  
16, rue Alexandre Guillon  
23000 - GUERET

**SUPPLEANT**

M. Stéphane VASSEL  
Naturaliste à l'association « L'Escuro »  
(CPIE des Pays Creusois)  
16, rue Alexandre Guillon  
23000 - GUERET

- un représentant d'organisation agricole :

**TITULAIRE**

Mme Karine NADAUD  
Les Vergnes  
23300 - LA SOUTERRAINE

**SUPPLEANT**

Mme Michelle SUCHAUD  
Le Piat  
23400 - FAUX-MAZURAS

❖ **trois membres du 4<sup>ème</sup> collège :**

- personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages et des milieux naturels :

**TITULAIRES**

M. Jean-François RUINAUD  
Président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Creuse  
18, avenue Pierre Mendès France  
23000 - GUÉRET

M. Jean DELARBRE  
Administrateur de la Fédération Départementale  
de la Creuse pour la Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique  
60, avenue Louis Laroche  
23000 - GUÉRET

M. Gilbert PALLIER  
« Le Mont Mary »  
23200 - SAINT-MAIXANT

**SUPPLEANTS**

M. Marcel MATHURIN  
Membre de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de la Creuse  
27, avenue de la Sénatorerie  
23000 - GUÉRET

M. Jean-Claude RUCHAUD  
Secrétaire adjoint de la Fédération  
Départementale de la Creuse pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
60, avenue Louis Laroche  
23000 - GUÉRET

M. Laurent RIVIERE  
12, rue Blaise Pascal  
23000 - GUERET

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

**Annexe n° III – Composition de la formation dite « de la publicité »  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **quatre représentants de l'Etat (1<sup>er</sup> collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;

- **quatre représentants élus des collectivités territoriales (2<sup>ème</sup> collège) :**

- deux Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental :

**TITULAIRES**

M. Bertrand LABAR  
Conseiller Départemental du GRAND-BOURG  
22, avenue de la Marche  
23 210 - BENEVENT L'ABBAYE

Mme Pauline CAZIER  
Conseillère Départementale de GUERET-2  
56, rue Jean Jaurès  
23000 - GUERET

- un Maire désigné par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse :

**TITULAIRE**

M. Jean-Claude CARPENTIER  
Maire de Saint-Sébastien  
23160 - SAINT-SEBASTIEN

et le Maire de la commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé par le règlement local de publicité, mentionné à l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement.

❖ **quatre membres du 3<sup>ème</sup> collège :**

- deux personnes qualifiées en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

**TITULAIRES**

M. Philippe WANTY  
« Villejoint »  
23160 - CROZANT

**SUPPLEANTS**

Mme Françoise BLANQUART  
15, rue de Pommeil  
23000 - GUERET

Mme Yvette MÉLINE  
Présidente de l'Association Guéret-Environnement  
« Le Peuronceau » - 20, route de Chabrières  
23000 - GUÉRET

M. Jean-Michel BIENVENU  
9, avenue du Pont Neuf  
23300 - LA SOUTERRAINE

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

**TITULAIRES**

M. Gérard de SENNEVILLE  
Vice-Président de l'Association de Défense  
des Eaux et des Vallées (ADEV)  
« Lavaud »  
23360 - MEASNES

Mme Bernadette FREYTET  
Représentant l'association « L'Escuro »  
(CPIE des Pays Creusois)  
16, rue Alexandre Guillon  
23000 - GUERET

**SUPPLEANTS**

M. Philippe BREISCH  
Président de l'Association de Défense des  
des Eaux et des Vallées (ADEV)  
« Puyboubé »  
23200 - AUBUSSON

M. Stéphane VASSEL  
Naturaliste à l'association «L'Escuro »  
(CPIE des Pays Creusois)  
16, rue Alexandre Guillon  
23000 - GUERET

❖ **quatre membres du 4<sup>ème</sup> collège :**

- quatre professionnels représentant les entreprises de publicité et fabricants d'enseignes :
- trois représentants des entreprises de publicité :

**TITULAIRES**

M. Laurent VAUDOYER  
Directeur Régional du Groupe JC Decaux France  
Direction Auvergne-Limousin  
26-28, rue Georges Besse  
Z.I. Le Brézet Est - BP 42  
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

M. Florent BOUTRY  
Directeur Patrimoine Régional  
CBS OUTDOOR  
14, rue Jean Perrin  
33700 - MERIGNAC

**SUPPLEANTS**

M. Pascal RODIER  
Négociateur - Groupe JC Decaux France  
Direction Auvergne-Limousin  
26-28, rue Georges Besse  
Z.I. Le Brézet Est - BP 42  
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

M. Philippe FRADELIZI  
Chargé de Patrimoine Local  
CBS OUTDOOR  
4, rue Jean Perrin  
33700 - MERIGNAC

M. Hervé GUYON  
Responsable Régional Patrimoine  
Groupe JC Decaux France  
Direction Auvergne-Limousin  
26-28, rue Georges Besse  
Z.I. Le Brézet Est - B.P. 42  
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

Mme Armelle VUILLEMIN  
Négociatrice  
Groupe JC Decaux France  
Direction Auvergne-Limousin  
26-28, rue Georges Besse  
Z.I. Le Brézet Est - B.P. 42  
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

- un professionnel représentant les fabricants d'enseignes :

**TITULAIRE**

Mme Céline CHARLES  
Enseignes CHARLES  
49, rue Armand Barbes  
87000 - LIMOGES

**SUPPLEANT**

M. Pierre LAVAURS  
SAS LAVAURS DIFFUSION  
12, rue Ferdinand Buisson  
87000 - LIMOGES

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

**annexe n° IV - Composition de la formation dite « de la faune sauvage captive »  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1<sup>er</sup> collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2<sup>ème</sup> collège) :**

- un Conseiller Départemental désigné par le Conseil Départemental :

**TITULAIRE**

M. Nicolas SIMONNET  
Vice-Président du Conseil Général,  
Conseiller Départemental d'Evaux-les-Bains  
« Les Renardives »  
23170 NOUHANT -

- deux Maires désignés par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse :

**TITULAIRES**

M. Rémy BODEAU  
Maire de Lussat  
23170 - LUSSAT

M. Jean-Claude CARPENTIER  
Maire de Saint-Sébastien  
23160 - SAINT-SEBASTIEN

❖ **trois membres du 3<sup>ème</sup> collège :**

- deux représentants d'associations qualifiées « Nature » :

**TITULAIRES**

M. Jean-François RUINAUD  
Président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Creuse  
18, avenue Pierre Mendès France  
23000 - GUÉRET

**SUPPLEANTS**

M. Marcel MATHURIN  
Membre de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de la Creuse  
27, avenue de la Sénatorerie  
23000 - GUÉRET

Mme Bernadette FREYTET  
Représentant l'association « L'Escuro »  
(CPIE des Pays Creusois)  
16, rue Alexandre Guillon  
23000 - GUERET

M. Stéphane VASSEL  
naturaliste à l'association « L'Escuro »  
(CPIE des Pays Creusois)  
16, rue Alexandre Guillon  
23000 - GUERET

➤ un scientifique compétent en matière de faune sauvage :

**TITULAIRE**

Docteur Vincent BERARD  
Vétérinaire  
Rue Alexandre Guillon  
  
23000 - GUÉRET

**SUPPLEANT**

M. Jean-Pierre LÉCRIVAIN  
Office National de la Chasse et de la  
Faune Sauvage  
28, avenue d'Auvergne  
23000 - GUÉRET

❖ **trois responsables d'établissements d'élevage, vente d'animaux d'espèces non domestiques (4<sup>ème</sup> collègue) :**

**TITULAIRES**

M. Guy de SAINT-VAURY  
Eleveur  
« Les Clautres »  
23230 - BORD-SAINT-GEORGES

M. Bruno BOYER  
Responsable rayon animalerie à Jardiland  
23, « Saint-Hilaire »  
23240 - SAINT-PRIEST-LA-PLAINE

M. Jean-Jacques AUZELLE  
Eleveur  
Route de Charensat  
23700 - DONTREIX

**SUPPLEANTS**

M. Gérard MALLY  
Eleveur  
54, rue de la Marche  
23270 CHATELUS-MALVALEIX

Mlle Eve WESPY  
10, rue Camille Rougeron  
23000 - GUÉRET

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

**Annexe n° V – Composition de la formation dite « des carrières »  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1<sup>er</sup> collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2<sup>ème</sup> collège)** dont la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse : Mme Valérie SIMONNET.

**TITULAIRE**

M. Jean-Claude CARPENTIER  
Maire de Saint-Sébastien  
23160 SAINT- SEBASTIEN

et le Maire de la commune concernée par le projet (avec voix délibérative).

❖ **trois membres du 3<sup>ème</sup> collège :**

- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

**TITULAIRE**

Mme Yvette MÉLINE  
Présidente de l' Association  
Guéret-Environnement  
20, route de Chabrières  
23000 - GUÉRET

**SUPPLEANT**

M. Philippe WANTY  
« Villejoint »  
  
23160 - CROZANT

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

**TITULAIRES**

M. Gérard de SENNEVILLE  
Vice Président de l' Association de Défense  
des Eaux et des Vallées (ADEV )  
« Lavaud »  
23360 - MEASNES

**SUPPLEANTS**

M. Philippe BREISCH  
Président de l' Association de Défense  
des Eaux et des Vallées (ADEV)  
« Puyboubé »  
23200 AUBUSSON



Mme Bernadette FREYTET  
 Représentant l'association « L'Escuro »  
 (CPIE des Pays Creusois)  
 16, rue Alexandre Guillon  
 23000 - GUERET

M. Stéphane VASSEL  
 Naturaliste à l'association «L'Escuro »  
 (CPIE des Pays Creusois)  
 16, rue Alexandre Guillon  
 23000 - GUERET

❖ **trois membres du 4<sup>ème</sup> collège :**

- deux représentants des exploitants de carrières :

**TITULAIRES**

M. Alain DELANNE  
 Domaine de la Riante Borie  
 « Les Chabannes »  
 87220 - FEYTIAT

M. Christophe LEPROVAUX  
 Carrières de CONDAT  
 Rue du Commandant CHARCOT  
 87220 - FEYTIAT

**SUPPLEANTS**

M. Jacques SARTINI  
 Carrières GOLBERY  
 BP 1  
 23380 - AJAIN

M. Franck LARIGAUDERIE  
 SOTRAMAT  
 23270 - CHATELUS-MALVALEIX

- un représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières :

**TITULAIRE**

M. Michel POULAIN  
 Entreprise POULAIN Travaux Publics  
 « Sainte-Marie »  
 23290 - SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

**SUPPLEANT**

M. Pierre ANNEQUIN  
 Entreprise ANNEQUIN Travaux Publics  
 « Le Cheix » - B.P. n° 50  
 23600 - BOUSSAC-BOURG

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

**Annexe n° VI - Composition de la formation dite « des unités touristiques nouvelles »  
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **quatre représentants de l'Etat (1<sup>er</sup> collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **quatre représentants élus des collectivités territoriales et groupements intercommunaux concernés par la zone de montagne (2<sup>ème</sup> collège) :**

**TITULAIRES**

M. Jacques GEORGET  
Maire de La Nouaille  
23500 - LA NOUAILLE

Mme Martine LAPORTE  
Maire de Vidaillat  
23250 -VIDAILLAT

Mme Françoise SIMON  
Maire d'Auzances  
23700 - AUZANCES

Mme Dominique SIMONEAU  
Maire de Gentioux Pigerolles  
23340 - GENTIOUX-PIGEROLLES

❖ **quatre membres du 3<sup>ème</sup> collège :**

- deux personnes qualifiées en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

**TITULAIRES**

M. Philippe WANTY  
« Villejoint »  
23160 – CROZANT

Mme Yvette MÉLINE  
Présidente de l'Association Guéret-Environnement  
« Le Peuronceau » - 20, route de Chabrières  
23000 - GUÉRET

**SUPPLEANTS**

Mme Françoise BLANQUART  
15, rue de Pommeil  
23000 - GUERET

M. Jean-Michel BIENVENU  
9, avenue du Pont Neuf  
23300 - LA SOUTERRAINE

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

**TITULAIRES**

M. Gérard de SENNEVILLE  
Vice Président de l'Association  
de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV)  
« Lavaud »  
23360 - MEASNES

Mme Bernadette FREYTET.  
Représentant l'association « L'Escuro »  
(CPIE des Pays Creusois)  
16, rue Alexandre Guillon  
23000 - GUERET

**SUPPLEANTS**

M. Philippe BREISCH  
Président de l'Association  
de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV)  
« Puyboubé »  
23200 - AUBUSSON

M. Stéphane VASSEL  
Naturaliste à l'association «L'Escuro »  
(CPIE des Pays Creusois)  
16, rue Alexandre Guillon  
23000 - GUERET

❖ **quatre membres du 4<sup>ème</sup> collège :**

- deux représentants des chambres consulaires et deux représentants des organisations socioprofessionnelles :

- représentants des chambres consulaires :

**TITULAIRES**

Mme Claudia ROUDIER  
« THURET VOYAGES »  
Avenue du Pont Neuf  
23300 - LA SOUTERRAINE

Mme Claudine TARTARY  
Membre de la Chambre des Métiers et  
de l'Artisanat de la Creuse  
13, boulevard Emile Zola  
23000 - GUERET

**SUPPLEANTS**

M. François GIRARD  
« Société Hôtels et Résidences »  
3, avenue René Cassin  
23000 - GUERET

M. Jean-Louis PATIES  
Membre de la Chambre des Métiers et  
de l'Artisanat de la Creuse  
« Coussaget »  
23220 - BONNAT

- représentants des organisations socioprofessionnelles :

**TITULAIRES**

M. Paul LILLE - PALETTE  
Président de l'Union Départementale des  
Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative  
de la Creuse  
9, avenue Fayolle  
23000 - GUERET

**SUPPLEANTS**

Mme Aline GORSSE  
Coordonnatrice à l'Union Départementale des  
Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative  
de la Creuse  
9, avenue Fayolle  
23000 - GUERET

M. Pascal DEJAMMET

20, chemin des Granges  
23000 - GUERET

M. Gérard PALLEAUX  
Secrétaire Général de la Fédération des  
Oeuvres Laiques de la Creuse  
20, chemin des Granges  
23000 - GUERET

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.  
Fait à Guéret, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015138-02

### **Arrêté complémentaire portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique basée sur le site fondé en titre du moulin d'Ardour sur la rivière Ardour - Commune de Marsac**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 18 Mai 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'intérêt public

Arrêté n° 2015

**ARRETÉ COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE L'ENTREPRISE HYDROÉLECTRIQUE  
BASÉE SUR LE SITE FONDÉ EN TITRE DU MOULIN D'ARDOUR  
SUR LA RIVIÈRE ARDOUR  
COMMUNE DE MARSAC**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitres 1<sup>er</sup> à 7, et, en particulier, ses articles L. 211-1 et L. 214-6 ;

**VU** l'article R. 214-85 du Code de l'environnement relatif à l'approbation d'un modèle de règlement d'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le droit fondé en titre attaché au site du moulin d'Ardour sur la rivière « Ardour » et sur la commune de MARSAC valant autorisation au titre du Code de l'énergie (livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique) ;

**VU** la pétition en date du 7 janvier 2008, par laquelle Monsieur Eric BLANC, demeurant à Mareille-au-Prieur – 23150 SOUS-PARSAT, demande la reconnaissance du statut fondé en titre du site du moulin d'Ardour ;

**VU** le courrier du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) en date du 3 avril 2008 reconnaissant le statut fondé en titre du site et demandant la réalisation d'un dossier de reprise d'activité dans un souci de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**VU** la mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2011327-02 en date du 23 novembre 2011 à l'encontre du pétitionnaire de réaliser ce dossier de reprise d'activité ;

**VU** le dépôt par le pétitionnaire d'un dossier de reprise d'activité sur le site du moulin d'Ardour en date du 12 juin 2012, complété par courrier du 24 octobre 2012 ;

**VU** les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait K bis d'immatriculation au régime du commerce et des sociétés de GUÉRET ;

**VU** les avis de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin en date du 30 août 2012 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Creuse en date du 17 juin 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 3 juillet 2014 à l'occasion de laquelle M. Eric BLANC a été entendu en ses observations ;

VU le courrier en date du 14 juillet 2014 portant observations complémentaires de M. Eric BLANC sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'analyse dudit courrier réalisée par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse le 30 juillet 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement en son point II, que les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés **autorisés** ou déclarés ;

**CONSIDÉRANT** que le site du moulin d'Ardour, fondé en titre pour l'utilisation de l'énergie hydraulique, ne possède pas de règlement d'eau et l'absence de documents relatifs à ce dernier dans les pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** la présence, à proximité du site de l'espèce *Unio crassus* (Mulette épaisse), espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de production hydroélectrique sur le site du moulin d'Ardour est de nature à modifier le fonctionnement naturel du cours d'eau et qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en place les prescriptions permettant de limiter l'impact ainsi engendré, notamment sur l'espèce *Unio crassus*, tel que le prévoit l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'encadrer la situation de cet ouvrage au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation résultant de son fondement en titre ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>. - Autorisation de disposer de l'énergie**

Monsieur Eric BLANC – en sa qualité d'exploitant en nom commercial de la société « Moulin d'Ardour » (n° SIRET : 513 343 228 000 13 – 3511Z), demeurant Mareille-au-Prieur – 23150 SOUS-PARSAT, est autorisé, dans les conditions du présent règlement - pris dans le but de définir la consistance légale du droit fondé en titre attaché au site du moulin d'Ardour sur la commune de MARSAC (département de la Creuse) -, à disposer de l'énergie de la rivière « L'Ardour », code hydrologique FRGR0415a, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de ladite commune, dont les coordonnées de géo-référencement Lambert 93 sont : X : 591 331 m ; Y : 6 555 403 m, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute moyenne est fixée à 119 kW.

##### **Article 2. - Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage maçonné en pierre, créant une retenue à la cote normale (RN) 375,73 m NGF. Cet ouvrage crée une hauteur de chute d'environ 0,6 m. Ses coordonnées de géo-référencement Lambert 93 sont : X : 591 577 m ; Y : 6 555 324 m.

Elles sont restituées à la rivière à la cote 369,94 m NGF.

La hauteur de chute brute moyenne est de 5,79 m (valeur au module du cours d'eau).

La longueur du lit court-circuité est de 360 m.

##### **Article 3. - Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation (RN) : Le niveau RN est égal au niveau d'eau qui permet le maintien du débit minimum biologique.

L'usine hydroélectrique fonctionnant au fil de l'eau, les côtes de retenue minimale et maximale sont fixées égales à la cote de retenue normale (RN).

En exploitation, le niveau d'eau ne devra pas descendre sous la cote de retenue normale et pourra être supérieur en fonction du débit déversant.

Le débit maximal de la dérivation est de 2,1 m<sup>3</sup> par seconde (consistance du droit fondé en titre).

Le débit maximal de la turbine est de 1,4 m<sup>3</sup> par seconde (débit effectivement turbiné).

L'ouvrage de prise du débit turbiné constitutif du droit fondé en titre est composé d'un canal de section moyenne de 3 m de large et 1 m de profondeur. Il n'existe pas de vannage de garde de ce canal.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 150 l.s<sup>-1</sup> entre décembre et mars et à 110 l.s<sup>-1</sup> entre avril et novembre ou, en tout temps, au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en toutes circonstances le canal d'amenée jusqu'à la turbine en bon état d'entretien afin de concentrer les débits d'étiage dans le cours d'eau.

Le débit dérivé et le débit réservé sont contrôlés et assurés par une sonde de niveau. Elle autorise le déclenchement et la mise en service de la turbine. Elle garantit le maintien d'un niveau minimum au barrage dès lors que la turbine est en fonctionnement.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 4. - Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- type : seuil maçonné en pierres liées au béton ;
- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 0,6 m ;
- longueur en crête : 4,6 m ;
- largeur en crête : 0,40 m.

Le barrage est déversant sur l'intégralité de sa longueur. Sur ce seuil est située l'échancrure permettant le maintien du Débit Minimum Biologique, constituant également l'entrée hydraulique de la passe à poisson. Cette échancrure doit être maintenue irrégulière.

#### **Article 5. - Vannes de décharge et de fuite**

L'ensemble des vannes est disposé comme suit :

##### a) Vannes de décharge/délestage :

Il existe deux vannes de décharge sur le canal d'amenée. Elles sont positionnées à 76,4 m en aval de la prise d'eau et ont des dimensions identiques de largeur et de hauteurs, soit :

- H (hauteur): 1 m ;
- L (largeur): 0,77 m.

Ces vannes permettent la décharge et le dégravage du canal en période de crue.

##### b) Vanne de vidange :

Il existe une vanne de vidange sur le canal d'amenée. Positionnée à 283 m en aval de la prise d'eau et à 26 m en amont de la chambre d'eau, elle a les dimensions suivantes :

- H (hauteur): 1,20 m ;
- L (largeur): 1,50 m.

Cette vanne permet la vidange du canal d'amenée et le dégravage en période de crue.

##### c) Déversoir :

Un déversoir en béton sur la rive gauche du canal d'amenée dans sa partie terminale (avant la chambre d'eau) est aménagé dans le mur de soutènement de celui-ci. Il a une largeur déversante de 7 m et permet à la fois d'évacuer le surplus de débit et de protéger la chambre d'eau lors des arrêts de la turbine.

### **Mesures de sauvegarde**

#### **Article 6. - Débit minimum biologique (DMB)**

Le débit minimum biologique, quantité seuil du débit naturel devant être préservé dans le tronçon court-circuité de la rivière, est fixé à 150 l.s<sup>-1</sup> entre décembre et mars et à 110 l.s<sup>-1</sup> entre avril et novembre.

Lorsque le débit naturel de la rivière sera inférieur à ce seuil, l'intégralité du débit sera conservée dans le tronçon court-circuité.



Le DMB est intégralement restitué par une échancrure dans le barrage qui est également l'entrée hydraulique de la passe à poisson. Cette échancrure a une forme irrégulière constituée par les pierres maçonnées présentes dans le corps du déversoir.

Afin de maintenir le DMB, la cote du plan d'eau devra être maintenue à la RN.

Le système décrit ci-dessus sera automatique. Un défaut survenant sur le système entraînera automatiquement, sauf en cas de force majeure, l'arrêt du fonctionnement de la turbine et ainsi la prise d'eau jusqu'à résolution de la panne.

#### **Article 7. - Montaison**

Une passe à poisson de type « pré-barrages/rampe en enrochements » est aménagée et entretenue sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle permet principalement le franchissement du site par l'espèce Truite fario (*Salmo trutta fario*) pour ses besoins de reproduction, mais aussi, accessoirement, le passage des cyprinidés d'eau vive représentés sur le site (Chabot, Loche franche, etc.).

Elle est réalisée en aval du barrage sous l'échancrure permettant le maintien du Débit Minimum Biologique. La rampe est constituée de trois pré-barrages de 15 cm de hauteur moyenne et de 4 plans inclinés en enrochement. Les hauteurs de chutes dans cet ouvrage ne sont pas supérieures à 15 cm.

Une veine d'eau principale d'au moins 10 cm de profondeur doit être maintenue dans l'ouvrage à la valeur du Débit Minimum Biologique. L'ensemble du DMB (ou le débit entrant du cours d'eau lorsque celui-ci est inférieur) doit y transiter en permanence.

Ces caractéristiques seront maintenues par le pétitionnaire. Un entretien régulier de l'ouvrage sera réalisé dans cet objectif. Une surveillance de l'ouvrage sera réalisée régulièrement et notamment après chaque épisode de crue afin de contrôler le maintien des caractéristiques et l'absence d'embâcles ou autres éléments perturbateurs au bon fonctionnement hydraulique de l'ouvrage. Un désengrèvement (retrait des matériaux accumulés) sera réalisé chaque fois que nécessaire.

#### **Article 8. - Dévalaison**

Le poisson dévalant est protégé de la prise d'eau de la turbine par un plan de grille à entrefer 2 cm et incliné à environ 25° par rapport à la verticale.

La dévalaison se fait par une vanne déversante automatisée de largeur 0,2 m et qui sera ouverte sur une profondeur d'eau de 0,19 m afin de délivrer un débit de 28 l.s<sup>-1</sup> (2% du débit d'équipement) de façon permanente du 1er avril au 30 juin et 10 minutes par jour le reste de l'année en période de fonctionnement de l'usine.

Ladite vanne pourra être relevée régulièrement de façon temporaire afin de permettre l'auto-nettoyage des débris s'accumulant devant la vanne. L'ouverture de la vanne déversante est variable en fonction du niveau d'eau de la chambre d'eau.

L'entrée de cette vanne possède des arêtes arrondies afin de ne pas blesser le poisson y transitant. L'écoulement est effectué à surface libre par déversement.

A la suite de cette vanne se situe une cuve métallique de largeur 0,55 m, de longueur 0,55 m et de profondeur 0,50 m munie d'une évacuation de fond par buse de 150 mm de diamètre qui se rejette dans le bassin de dissipation d'énergie en aval de la turbine.

Il est veillé au bon entretien de l'ensemble du système de dévalaison. Une surveillance de l'entrée hydraulique est réalisée de façon à maintenir les débits et l'accès au système par le poisson en période de fonctionnement.

#### **Article 9. - Éclusées**

Toutes les éclusées sont interdites. L'usine fonctionne strictement au fil de l'eau.

#### **Article 10. - Repère**

Il est posé, aux frais du permissionnaire, deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général

de la France (NGF), l'un à côté du barrage (en aval immédiat) dans une pierre du mur du canal de dérivation et l'autre dans un rocher massif affleurant en face du barrage tous deux au niveau 376,424 m NGF. Ils sont associés à une échelle limnimétrique (scellée à proximité et dont le zéro indiquera la base de l'échancrure du débit minimum biologique) qui devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, lesquels ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation. L'échelle sera positionnée en aval immédiat de la prise d'eau, à proximité de la passe à poisson, dans un endroit non influencé par les zones de déversements et de prise d'eau.

#### **Article 11. - Chasses de dégravage**

Les chasses de dégravage par ouverture des vannes de décharge ainsi que de la vanne de vidange sont autorisées pour une durée d'une journée maximum dès lors que le débit de la rivière « Ardour » dépasse la valeur de trois fois le module de l'« Ardour », soit  $2,64 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$  (sur la base du module estimé sur la période 1967-2012 à  $0,88 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ ).

La durée de dégravage sera adaptée en relation avec le volume du flux sédimentaire naturel du cours d'eau afin de ne pas surcharger brutalement de sédiments les zones avales des vannes de décharge et de vidange. La durée de dégravage ne devra pas être inférieure à 4 heures.

#### **Article 12. - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet du présent arrêté complémentaire et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu - concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident -, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra - après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence -, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 13. - Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 14. - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 15. - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16. - Mise en chômage**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté complémentaire, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en

œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux comportants et la réalisation d'office des mesures prescrites.

**Article 17. - Publication et information des tiers**

Une copie conforme du présent arrêté complémentaire sera transmise au Maire de MARSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Une copie conforme sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 18. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 19. - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de MARSAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 18 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

## Arrêté n°2015125-06

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014247-03 du 4 septembre 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 05 Mai 2015

**Arrêté n° du 5 mai 2015 portant modification de  
l'arrêté n° 2014247-03 du 4 septembre 2014  
relatif à la composition de la Commission Départementale  
de la Présence Postale Territoriale**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications,

**VU** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales et notamment son article 3,

**VU** la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales,

**VU** le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de la poste et au Code des postes et télécommunications,

**VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013,

**VU** les élections des Conseillers Départementaux des 22 et 29 mars 2015,

**VU** la délibération 04/9 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil Départemental à différents comités, commissions et groupe de travail,

**VU** la délibération 04/12 du Conseil Départemental du 20 avril 2015 complétant la délibération 04/9 du 2 avril 2015,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**Arrête**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2014247-03 du 4 septembre 2014 portant composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale est modifié comme suit :

• **2 conseillers départementaux**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Jérémie SAUTY Conseiller Départemental d'Auzances	- M. Gérard GAUDIN 1 <sup>er</sup> Vice-Président du Conseil Départemental Conseiller Départemental de Bonnat
- M. Thierry GAILLARD Vice-Président du Conseil Départemental Conseiller Départemental d'Ahun	- Mme DEFEMME Vice-Présidente du Conseil Départemental Conseillère Départementale d'Ahun

**ARTICLE 2** : Les autres articles restent est sans changement.

**ARTICLE 3**: M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental du groupe L'Enseigne/La Poste sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise et à chacun des membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 5 mai 2015

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2015127-04

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 07 Mai 2015

**Arrêté n°  
donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET  
Directeur départemental des territoires,  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

**VU** le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des directions départementales de l'Équipement ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, Préfet de la Creuse ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Creuse, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'Etat dans le département de la Creuse, tous les actes relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat et tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

N° de programme	Intitulé du programme
154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
149	Forêt
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
143	Enseignement technique agricole
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
181	Prévention des risques
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
309	Entretien des bâtiments de l'Etat
723	Contribution aux dépenses immobilières

- et le fonds national de garantie des risques en agriculture

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, M. BOULET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom du représentant de l'Etat dans le département de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnées, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par le représentant de l'Etat dans le département de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le représentant de l'Etat dans le département de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y apportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au représentant de l'Etat dans le département de la Creuse et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Les agents auxquels M. BOULET aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

**Article 3 :** Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 4 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 mai 2015

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET



## Arrêté n°2015138-09

### **Arrêté donnant délégation de signature à M. Maurice BUNEL, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**Arrêté n°**  
**donnant délégation de signature à M. Maurice BUNEL,**  
**Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,**  
**Directeur de la réglementation et des libertés publiques**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Rémi RECIO, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de la Creuse,

**VU** l'arrêté ministériel n° 12/1090/A du 8 août 2012 portant mutation, nomination et détachement de M. Maurice BUNEL, Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur de la réglementation et des libertés publiques à la Préfecture de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012034-05 du 3 février 2012 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014296-01 du 23 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Maurice BUNEL, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques,

**VU** la décision d'affectation du 15 juillet 2014 nommant Mme Saniati SELEMANI, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité de Chef du Bureau de la circulation automobile à la Direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**VU** la décision d'affectation du 1<sup>er</sup> août 2014 nommant Mme Béatrice PARAIN, Secrétaire administrative à la Poste, mise à disposition auprès du Ministère de l'Intérieur, à la Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau de la Circulation automobile, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**VU** la décision d'affectation du 20 octobre 2014 nommant M. Mickaël PASQUALINI, Attaché d'administration de l'Etat, en qualité de Chef du Bureau de la réglementation et des élections à la Direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 20 octobre 2014,

**VU** la décision d'affectation du 15 avril 2015 nommant Mme Marie-Noëlle ANGERS, Secrétaire administrative de classe supérieure, à la Direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. Maurice BUNEL**, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions de la direction ainsi que les notes en délibéré auprès du Tribunal administratif, à l'exclusion des lettres au Président du Conseil Général suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée départementale.

La présente délégation sera également exercée pour signer :

- les décisions de reconstitution de points de permis de conduire,
- les arrêtés prolongeant les délais d'inhumation et de crémation pris en application des articles R 2213-33 et R 2213-35 du Code général des collectivités territoriales,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et de cendres (R 2213-21 au R 2313-28 du Code général des collectivités territoriales),

- les arrêtés de suspension pris en application des procédures prévues aux articles L.224-2 et L.224-7 du Code de la Route (arrêtés de suspension provisoire),
- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Rémi RECIO**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de **Mme Florence TESSIOT**, Sous-Préfète d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer :

- tous les autres arrêtés à l'exclusion de ceux relevant de législation et de réglementation prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à **Mme Saniati SELEMANI**, Chef du Bureau de la circulation automobile, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions du Bureau de la circulation automobile à l'exclusion de la signature des arrêtés.

**Article 3** : En cas d'absence de **Mme Saniati SELEMANI**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Noëlle ANGERS** et à **Mme Béatrice PARAIN**, à l'effet de signer tous titres, correspondances courantes, bordereaux d'envoi et ampliements d'arrêtés relevant de la compétence du Bureau de la circulation automobile.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à **M. Mickaël PASQUALINI**, Chef du Bureau de la réglementation et des élections, pour signer toute correspondance courante relevant des attributions du Bureau de la réglementation et des élections à l'exclusion de la signature des arrêtés.

**Article 5** : En cas d'absence de **M. Mickaël PASQUALINI**, délégation de signature est donnée à **Mme Claudine LE ROUX**, Adjointe au Chef du Bureau de la réglementation et des élections, à l'effet de signer tous titres, correspondances courantes, bordereaux d'envoi, ampliements d'arrêtés et expéditions d'actes de l'Etat relevant du Bureau de la réglementation et des élections.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à **Melle Nadine COUTIER**, Chef du Bureau de la nationalité et des étrangers, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions du Bureau de la nationalité et des étrangers à l'exclusion de la signature des arrêtés.

**Article 7** : En cas d'absence de **Melle Nadine COUTIER**, délégation de signature est donnée à **Mme Nicole DAYRAS**, Adjointe au Chef du Bureau de la nationalité et des étrangers, à l'effet de signer tout titre d'identité, titre de voyage, copies d'arrêtés relatifs à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés de reconduite à la frontière et décisions de placement en rétention administrative) ainsi que les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les ampliements d'arrêtés et expéditions d'actes de l'Etat relevant de la compétence du Bureau de la nationalité et des étrangers.

Toutefois, en cas d'absence simultanée de **Melle Nadine COUTIER** et de **Mme Nicole DAYRAS**, délégation de signature est également donnée à **Mme Nathalie JAMET**, à l'effet de signer les ampliements ou copies d'arrêtés relatifs à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés de reconduite à la frontière et décisions de placement en rétention administrative) ainsi que les bordereaux d'envoi relevant de ce domaine de compétence.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n° 2014296-01 du 23 octobre 2014 susvisé est abrogé.

**Article 9** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 mai 2015

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Autre

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de  
COTE JARDINS à La Souterraine**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/520959420  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 12 mai 2015 par Monsieur Fabrice DELUCHAT, responsable de l'entreprise « Côté Jardins » située 25 l'Age aux Roux – 23300 LA SOUTERRAINE.

**Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COTE JARDINS, sous le n° SAP/520959420, à compter du 19 mai 2015.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 mai 2015  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015126-02

### **Arrêté portant attribution de la médaille de la famille promotion 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 06 Mai 2015

PRÉFET DE LA CREUSE

**ARRETE N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE**

-----  
**PROMOTION 2015**

-----  
**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la Médaille de la Famille ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D 215-7 à D 215-13 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, conférant l'attribution de la médaille de la famille au préfet de chaque département ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète d'Aubusson ;

**ARRETE :**

**Article 1er.**- La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme Bénédicte BOCQUET née JOURNÉ domiciliée La Grande Jupille – 23600 SAINT-PIERRE-LE-BOST
- Mme Marie-Odile CHASTENET née NICOLAS domiciliée 3 Place du 8 mai – 23110 SANNAT
- Mme Florence SIMOES née DEBRY domiciliée 7 rue des Bruyères – 23200 AUBUSSON

**Article 2.**- Madame la Sous-préfète d'Aubusson est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 6 mai 2015  
Le Préfet,

Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2015127-05

### **Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 07 Mai 2015



**Arrêté n° 2015            fixant la composition  
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

VU la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n° 2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU les propositions de désignation présentées par les organisations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires par intérim;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er.** – La commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

**1.1. - Membres siégeant es qualité :**

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- M. Gilles HENRY, Président de la Communauté de communes du Pays de Boussac, Mairie de Boussac 23600 BOUSSAC ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

**1.2. – Membres désignés :**

- Chambre d'Agriculture :

**Titulaires :****Suppléants :**

<p>Jean Philippe VIOLLET Président Chambre d'Agriculture La Bazonnerie 23160 AZERABLES</p> <p>Thierry JAMOT Fontanas 23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE</p> <p>Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGE</p>	<p>Olivier TOURAND Le Mur 23110 CHAMBONCHARD</p> <p>LARDY Myriam Epsat 23200 SAINT-PARDOUX le NEUF</p> <p>MEROU Jean Noël Les Chaises 23320 BUSSIERE DUNOISE</p> <p>Henri TISON La Vilaine 23320 SAINT-VAURY</p> <p>Olivier DUMAS Le Mazaudoueix 23300 LA SOUTERRAINE</p> <p>Daniel BADIER 4, route de Magnat 23260 CROCQ</p>
---	---

Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléant :</b>
<p>Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYRE</p>	<p>Hélène FAIVRE Lascoux 23800 MAISON FEYNE</p>

Pour le secteur coopérative :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants:</b>
<p>Alain PEINAUD Le Serrier 23300 NOTH</p>	<p>Philippe CHAZETTE Montarux 23170 LUSSAT</p> <p>Jean-Christophe DUFOUR 30 ,le Grand Breuil 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE</p>

Organisations syndicales d'exploitations agricoles :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
<p>Thierry PRUGNAU La Villaine 23320 SAINT-VAURY</p>	<p>Philippe POMMIER Marlhac 23430 SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE</p>

Pascal LEROUSSEAU  
Cruchant  
23500 GIOUX

Christian ARVIS  
Sannebèche  
23500 SAINT-FRION

Jean Marie COLON  
Le Mas Neuf  
23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL

Christophe BRIDIER  
8, Les Plats  
23000 SAINT-FIEL

Robin LECLERCQ  
Chazepeau  
23260 SAINT-BARD

Pierre COURET  
La Piègerie  
23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT

Sébastien PERRIER  
Drouillas  
23140 VIGEVILLE

Didier CHICOT  
Arzellers  
23340 FAUX la MONTAGNE

Pascal LECLERCQ  
Chazepaud  
23260 SAINT-BARD

Sébastien MAUVY  
39, Clavérolles  
23000 SAINT-SULPICE le GUERETOIS

Philippe BARATON  
Villesanges  
23240 LE GRAND BOURG

Alain PARBAILLE  
L'Age  
23140 PARSAC

Rémi BENOITON  
Maubrant  
23240 LIZIERES

Vincent LAFORGE  
Quioudeneix  
23200 NEOUX

Guillaume DELAUD  
La Vacherie  
23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE

Sébastien DALLOT  
Bois Franc  
23220 JOUILLAT

Michel SIMONET  
La Chérie  
23260 MAGNAT L'ETRANGE

Xavier PARENTON  
La Corade  
23230 GOUZON

Fanny DURANDEU  
Le Grand Blessac  
23250 SARDENT

Jacky TIXIER  
Les Forges  
23000 SAINT-CHRISTOPHE

Pascal DURIS  
Bessat  
23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE

Salariés agricoles :

Titulaire :	Suppléants:
Michel GIRON Le Puy 23480 CHAMBERAUD	Julie RIO 3, Les Granges 23140 DOMEYROT

 Représentants de la distribution :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Franck FOULON ATAC 28-30, avenue Pierre Leroux 23600 BOUSSAC</p> <p>Franck ROBERT Vival 8, rue du Commerce 23160 SAINT-SEBASTIEN</p>	<p>Christophe BERGERON Intermarché Charsat 23000 SAINTE-FEYRE</p> <p>Pascale BERGER Intermarché 4, Route de Beauze 23200 AUBUSSON</p> <p>Nicolas DUBOIS Boucherie 2, rue Alfred Grand 23000 GUERET</p> <p>Colette AUDIN Boulangerie-pâtisserie 5, rue du Docteur Lavillatte 23000 GUERET</p>

 Financement de l'Agriculture :

Titulaire :	Suppléants :
MOREAU Jean Claude Président de la Caisse départementale de Crédit Agricole Genetine 23250 PONTARION	<p>Laurent TAMISE Banque Populaire 10 boulevard Carnot 23000 GUERET</p> <p>Pascal SOLVIGNON Crédit Mutuel 13, rue d'Alcantera 23230 GOUZON</p>

 Représentant fermiers-métayers :

Titulaire :	Suppléants :
Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 SAINT-DIZIER LEYRENNE

Christophe MARTIN  
Le Breuil  
23150 MAZEIRAT

Représentant propriété agricole :

Titulaire :	Suppléants :
André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIEL  Jacques ALHERITIERE La Virolle 23130 PEYRAT la NONIERE

Propriété forestière

Titulaire :	Suppléants :
Christian BOUTHILLON Bel Air 23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX	Xavier MEYNARD Les Roches 23200 SAINT-AVIT de TARDES  Dominique COURAUD La Villatte 23400 SAINT-JUNIEN la BREGERE

Associations de protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
Jean Pierre LECRIVAIN Association l'Escuro-CPIE des Pays Creusois Le Bourg 23220 JOUILLAT  Jean Pierre AUBRETON Association « Guéret-Environnement » 13, avenue Pierre Leroux 23000 GUERET	Bernadette FREYTET-ARU Mazeimard 23150 MAISONNISSES  Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS  Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE

Artisanat :

Titulaire :	Suppléants :
Francis MATHIEU Martaix 23300 SAINT-AGNANT DE VERSILLAT	Nicole LEGER 2, rue Roger Magnard B.P. 30077 23000 GUERET

Consommateurs :

Titulaire :	Suppléant :
Suzanne VARLET Présidente de l'Union départementale des consommateurs 39, rue du Petit Malleret 23000 GUERET	Liliane REBEIX 40, Avenue de la Marche 23320 GOUZON

Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Michelle SUCHAUD Présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité de la Creuse Le Piat 23400 FAUX MAZURAS	Jean Yves DEBROSSE Lascoux 23800 MAISON FEYNE
Pascale DURUDAUD Opalim 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Régis ROLINAT Celmar Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE

**Article 2.** – Le Président de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra en tant que de besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions un ou plusieurs experts figurant sur la liste suivante :

- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le Proviseur de l'EPLEFPA d'AHUN ou son représentant
- M. le Délégué régional de l'ASP ou son représentant
- M. le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant
- M. le Président de la SAFER ou son représentant
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- M. le Directeur de l'Association de Gestion de Comptabilité CER FRANCE de la Creuse ou son représentant

**Article 3.** – La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans.

**Article 4.** - Les arrêtés préfectoraux n° 2013207-01 du 26 juillet 2013 et n° 2014189-03 du 8 juillet 2014 sont abrogés.

**Article 5** – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 7 mai 2015  
Le Préfet,  
Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2015138-07

### **Arrêté fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**fixant la composition de la section structures, économie des exploitations  
et coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

**VU** la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n° 2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015127-05 du 7 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - La section : structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

**1.1 Les membres nommés es qualité**

- Le Préfet ou son représentant (Président de la section),
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

**1.2- Les membres désignés**

- Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles sont :



Thierry PRUGNAU La Villaine 23320 SAINT-VAURY	Philippe POMMIER Marlhac 23430 ST-MARTIN SAINTE-CATHERINE  Didier CHICOT Arzelliers 23340 FAUX la MONTAGNE
Pascal LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX	Pascal LECLERCQ Chazepaud 23260 SAINT-BARD  Sébastien MAUVY 39, Clavérolles 23000 SAINT-SULPICE le GUERETOIS
Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION	Philippe BARATON Villesanges 23240 LE GRAND BOURG  Alain PARBAILLE L'Age 23140 PARSAC
Jean Marie COLON Le Mas Neuf 23250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL	Rémi BENOITON Maubrant 23240 LIZIERES  Vincent LAFORGE Quioudeneix 23200 NEOUX
Christophe BRIDIER 8, Les Plats 23000 SAINT-FIEL	Guillaume DELAUAUD La Vacherie 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE  Sébastien DALLOT Bois Franc 23220 JOUILLAT
Robin LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD	Michel SIMONET La Chérie 23260 MAGNAT L'ETRANGE  Xavier PARENTON La Corade 23230 GOUZON
Pierre COURET La Piègerie	Fanny DURANDEU Le Grand Blessac

Sébastien PERRIER  
Drouillas  
23140 VIGEVILLE

Pascal DURIS  
Bessat  
23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE

Baptiste de RANCOURT  
Saint-Martial  
23600 LAVAUFANCHE

Représentants de la Chambre d'Agriculture :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Jean Philippe VIOLLET Président de la Chambre d'Agriculture La Bazonnerie 23160 AZERABLES	Olivier TOURAND Le Mur 23110 CHAMBONCHARD  LARDY Myriam Epsat 23200 SAINT-PARDOUX le NEUF
Thierry JAMOT Fontanas 23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE	MEROU Jean Noël Les Chaises 23320 BUSSIERE DUNOISE  Henri TISON La Vilaine 23320 SAINT-VAURY
Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ	Olivier DUMAS Le Mazaudoueix 23300 LA SOUTERRAINE  Daniel BADIER 4, route de Magnat 23260 CROCQ

Représentant de la propriété agricole :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIEL

Représentant des fermiers-métayers :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléant :</b>
Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	Emmanuel NICOLAS La Chaumette 23400 SAINT-DIZIER LEYRENNE  Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT

Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléant :</b>
Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYRE	Hélène FAIVRE Lascoux 23800 MAISON FEYNE

Pour le secteur des coopératives :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Alain PEINAUD Le Serrier 23300 NOTH	Philippe CHAZETTE Montarux 23170 LUSSAT  Jean-Christophe DUFOUR 30 ,le Grand Breuil 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE

Personnes qualifiées :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Michelle SUCHAUD Présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité de la Creuse Le Piat 23400 FAUX MAZURAS  Régis ROLINAT Celmar Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE	Jean Yves DEBROSSE Lascoux 23800 MAISON FEYNE_  Pascale DURUDAUD Opalim 39, rue des Grangeaux 23210 AULON

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Jean Pierre LECRIVAIN Association l'Escuro-CPIE des Pays Creusois Le Bourg 23220 JOUILLAT	Bernadette FREYTET- Mazeimard 23150 MAISONNISES  Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS
Yvette MELINE Association « Guéret-Environnement » 20, route de Chabrières 23000 GUERET	Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE  Jean Pierre AUBRETON Association « Guéret-Environnement » 13, avenue Pierre Leroux 23000 GUERET

**Article 2.** – Le président de la section structures, économie des exploitations et coopératives, pourra en tant que de besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions un ou plusieurs experts figurant sur la liste suivante :

- Le Président de la caisse départementale du CRCA ou son représentant,
- Le Directeur du crédit mutuel ou son représentant,
- Le Directeur de la banque populaire ou son représentant,
- Le Proviseur de L'EPLFPA d'AHUN ou son représentant,
- Le Délégué régional de l'ASP ou son représentant,
- Le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la SAFER ou son représentant,
- Le représentant de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de l'Association de gestion et de Comptabilité CER France Limousin ou son représentant

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2014189-04 du 8 juillet 2014 est abrogé.

**Article 4** - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 18 mai 2015  
Le Préfet,  
Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2015138-08

### **Arrêté fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**ARRETE n°**  
**fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté**  
**de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-82 et R 511-6,

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

**VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014254-05 du 11 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 2013248-07 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015127-05 du 7 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse .

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

**1.1 Les membres nommés es qualité :**

- ▶ Le Préfet ou son représentant (Président de la section),
- ▶ La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- ▶ Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ▶ Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- ▶ Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- ▶ Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

**1.2 Les membres désignés :**

⇒ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

**Titulaires**

Thierry PRUGNAU  
La Villaine  
23 320 SAINT-VAURY

**Suppléants**

Philippe POMMIER  
Marlhac  
23 430 SAINT MARTIN-SAINTE CATHERINE

Pascal LEROUSSEAU  
Cruchant  
23 500 GIOUX

Christian ARVIS  
Sannebèche  
23 500 SAINT-FRION

Jean-Marie COLON  
Le Mas neuf  
23 250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL

Christophe BRIDIER  
8 Les Plats  
23 000 SAINT-FIEL

Robin LECLERCQ  
Chazepeau  
23 260 SAINT-BARD

Pierre COURET  
La Piègerie  
23 300 SAINT AGNAN DE VERSILLAT

Sébastien PERRIER  
Drouillas  
23 140 VIGEVILLE

Didier CHICOT  
Arzelliens  
23 340 FAUX LA MONTAGNE

Pascal LECLERCQ  
Chazepaud  
23 260 SAINT-BARD

Sébastien MAUVY  
39 Claverolles  
23 000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Philippe BARATON  
Villesanges  
23 240 LE GRAND BOURG

Alain PARBAILE  
L'Age  
23 140 PARSAC

Rémi BENOITON  
Maubrant  
23 240 LIZIERES

Vincent LAFORGE  
Quioudeneix  
23 200 NEOUX

Guillaume DELAVAUD  
La Vacherie  
23 360 LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE

Sébastien DALLOT  
Bois Franc  
23 220 JOUILLAT

Michel SIMONET  
La Chérie  
23 260 MAGNAT L'ETRANGE

Xavier PARENTON  
La Corade  
23 230 GOUZON

Fanny DURANDEU  
Le Grand Blessac  
23 250 SARDENT

Jacky TIXIER  
Les Forges  
23000 SAINT CHRISTOPHE

Pascal DURIS  
Bessat  
23 460 SAINT -YRIEIX LA MONTAGNE

Baptiste de RANCOURT  
Saint-Martial  
23 600 LAVAUFRENCHÉ

**Titulaires :**

Jean-Philippe VIOLLET  
Président Chambre d'Agriculture  
La Bazonnerie  
23 160 AZERABLES

Thierry JAMOT  
Fontanas  
23 200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE

Yves HENRY  
Le Bourg  
23 170 AUGÉ

**Suppléants :**

Olivier TOURAND  
Le Mur  
23 110 CHAMBONCHARD

LARDY Myriam  
Epsat  
23 200 SAINT-PARDOUX le NEUF

MEROU Jean Noël  
Les Chaises  
23 320 BUSSIÈRE DUNOISE

Henri TISON  
La Vilaine  
23 320 SAINT-VAURY

Olivier DUMAS  
Le Mazaudoueix  
23 300 LA SOUTERRAINE

Daniel BADIER  
4, route de Magnat  
23 260 CROCQ

⇒ un représentant du Crédit Agricole

**Jean-Claude MOREAU**  
Président de la caisse départementale  
du Crédit Agricole  
Avenue d'Auvergne  
23 011 GUERET CEDEX

⇒ un représentant de CER FRANCE

**Michèle SUCHAUD**  
Présidente de CER FRANCE  
Le Piat  
23 400 FAUX MAZURAS

⇒ un représentant des organisations de producteurs

**Pascale DURUDAUD**  
OPALIM  
39 Rue des Grangeaux  
23 210 AULON

⇒ un représentant des coopératives groupements de producteurs

**Alain PEINAUD**  
CELMAR  
Le Serrier  
23 300 NOTH

**Article 2** – Le Président de la section agriculteurs en difficulté pourra en tant que de besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions un ou plusieurs experts figurant sur la liste ci-dessous :

- ▶ Le Directeur de la Banque de France à Guéret ou son représentant,
- ▶ Le Directeur du Crédit Mutuel ou son représentant,
- ▶ Le Directeur de la Banque populaire ou son représentant,



- ▶ Le Directeur de la MSA ou son représentant,
- ▶ Le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

**Article 3** – Les arrêtés préfectoraux n° 2013248-07 du 05 septembre 2013 et n° 2014254-05 du 11 septembre 2014 fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

**Article 4** – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 18 mai 2015  
Le Préfet,  
Signé : Christian CHOCQUET

## Autre

### **Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2015-08 du 27 mars 2015 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Responsable du pôle

**Date de signature :** 04 Mai 2015

**Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2015-08 du 27 mars 2015  
AUTORISANT À PRATIQUER LA PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, titre III et notamment ses articles R. 436-14 (5°), R. 436-34 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-08 du 27 mars 2015 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel RAIX, Président du GDCC à l'occasion de sa lettre en date du 24 février 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

**A R R E T E**

**Article 1er.** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-08 du 27 mars 2015 susvisé est complété comme suit :

- retenue de FAUX-LA-MONTAGNE,  
en vue de l'organisation du challenge carpiste de 48 heures se déroulant du 5 au 7 juin 2015 inclus,  
la mise en place de 5 postes complémentaires répartis comme suit :
- 1 poste en rive droite au niveau de la passerelle de la RD 992, au droit de la parcelle cadastrée AI 59,
- 2 postes en rive droite à l'aval de la prise d'eau de la conduite forcée du barrage, au droit des parcelles cadastrées AS 71, 70 et 68.
- 2 postes en rive gauche au droit des parcelles cadastrées AS 98, 137 et 138.

**Article 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-08 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3.** - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques Auvergne-Limousin, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu aquatique, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et, dont une copie sera transmise à :

- Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE,
- Monsieur le Président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FAUX-la-MONTAGNE,
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUERET, le 4 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental par intérim  
P/Le Directeur départemental  
Le Chef du SERRE,  
Signé : R. OSTERMEYER

Autre

**Arrêté n° 2015-11 autorisant la capture de poissons-chats en vue de remédier aux déséquilibres biologiques**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Responsable du pôle

**Date de signature :** 04 Mai 2015

**Arrêté n° 2015-11**  
**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS-CHATS**  
**EN VUE DE REMEDIER AUX DESEQUILIBRES BIOLOGIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015005-0005 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

**VU** la décision préfectorale du 5 janvier 2015 chargeant Monsieur Laurent BOULET, Directeur adjoint, de l'intérim du Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande conjointe présentée par Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Guéret en date du 30 mars 2015 et Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérois/Anzême en date du 30 mars 2015, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons-chats afin de remédier aux déséquilibres biologiques sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles et l'Age, dans le département de la Creuse ;

**VU** l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques par délégation du délégué interrégional des régions Auvergne-Limousin du 20 avril 2015 ;

**SUR proposition de** Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - L'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Guéret, sise Mairie de Guéret – 23000 GUERET, l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérois-Anzême, sise Mairie de Saint-Sulpice-le-Guérois – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, sont autorisées à capturer, pour destruction, afin de remédier aux déséquilibres biologiques, l'espèce poisson-chat sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles, l'Age, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2.** - Ces opérations de captures sont exclusivement destinées à des fins de destruction et de régulation du poisson-chat.

**Article 3.** - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

➤ Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Guéret :

- |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| - BIALOUX Alain       | - LAVAUD Florent      |
| - BLONDET Pierre      | - LEDUR Guy           |
| - GRUAU François      | - LEFEBVRE Christophe |
| - DUSSOT Christophe   | - OLIVIER Fernand     |
| - GARAT Guy           | - ROUCHEIX Jacques    |
| - LABARRE Jean-Pierre | - LAFONT Denis        |
| - DENIS Rémi          | - GARAT Guillaume     |
| - DESESSART Maxime    |                       |

➤ Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guébécois/Anzême :

- LIGONNET Patrick	- BERTRAND Michel
- VIRLOGEUX Roger	- PETIT Cédric
- GALLERAND Jacky	- LAMBERT Patrick
- BARTHELD Yannick	- GOUBELY Rémi
- CARDAUD Dominique	- CARTIER David

**Article 4.** – Chaque responsable en action de capture nommé à l'article 3 du présent arrêté devra être porteur d'une copie de l'autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 5.** - Les opérations de capture du poisson-chat seront réalisées à l'aide d'épuisettes spéciales à mailles fines afin de récupérer les boules d'alevins en surface.

**Article 6.** – Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation en vigueur concernant les modes de propulsions autorisés sur les plans d'eau concernés.

**Article 7.** – Les poissons récupérés devront être détruits, expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche pour les captures supérieures à 10 kg et enterrés et couverts de chaux vive pour les captures inférieures. Le transport vivant de cette espèce étant interdit, tous les poissons-chats capturés seront immédiatement détruits.

**Article 8.** – Le pétitionnaire veillera à tenir à jour un carnet de capture afin de quantifier en nombre ou en masse les poissons capturés et déterminer ainsi l'efficacité de la méthode utilisée.

**Article 9.** – Le présent arrêté est valable jusqu'au 24 octobre 2015.

**Article 10.** - Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone le Bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique et le Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

**Article 11.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 12.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 13.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

**Article 14.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 15.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 16.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Guéret,
- Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérois/Anzême,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le 4 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental par intérim

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

Autre

**Arrêté n°2015-12 autorisant la capture de poissons-chats par la pose de nasses en vue de remédier aux déséquilibres biologiques**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Responsable du pôle

**Date de signature :** 04 Mai 2015





## PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2015-12**  
**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS-CHATS**  
**PAR LA POSE DE NASSES EN VUE DE REMEDIER**  
**AUX DESEQUILIBRES BIOLOGIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015005-0005 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

**VU** la décision préfectorale du 5 janvier 2015 chargeant Monsieur Laurent BOULET, Directeur adjoint, de l'intérim du Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande du 30 mars 2015 présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons-chats au moyen de nasses en vue de remédier aux déséquilibres biologiques sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles et l'Age, dans le département de la Creuse ;

**VU** l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques de la Creuse par délégation du délégué interrégional des régions Auvergne-Limousin du 20 avril 2015 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - La Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique - sise 60, avenue Louis Laroche – 23000 GUERET – est autorisée à procéder à la mise en place de nasses afin de capturer, pour destruction, l'espèce poisson-chat, sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles, l'Age, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2.** - Ces opérations de captures sont exclusivement destinées à des fins de destruction et de régulation du poisson-chat.

**Article 3.** - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont en priorité Messieurs Guillaume PERRIER, Yannick BARTHED, et Madame Aurélie GEORGET ainsi que les membres du Conseil d'administration de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique.

**Article 4.** - Chaque responsable en action de capture nommé à l'article 3 du présent arrêté devra être porteur d'une copie de l'autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 5.** - Les opérations de capture du poisson-chat seront réalisées à l'aide de nasses de 1 m de long, avec 2 anneaux en acier avec du filet nylon noir. Elles seront identifiées à l'aide de bouées de couleur blanche en surface et une information sera implantée pour les pêcheurs aux différentes mises à l'eau des barrages concernées ainsi que sur les berges aux limites amont et aval des zones de pêche.

**Article 6.** - Le nombre maximum de nasses mises en place sera de 20 maximum, la récupération des nasses devra se faire quotidiennement afin d'éviter la mortalité des autres espèces piégées, cela du lundi au vendredi.

**Article 7.** - Les poissons de l'espèce poisson-chat capturés devront être détruits, expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche pour les captures supérieures à 10 kg et enterrés et couverts de chaux vive pour les captures inférieures. Le transport vivant de cette espèce est interdit.

**Article 8.** - Les espèces de poissons autres que le poisson-chat qui auront été capturées devront être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

**Article 9.** - Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation en vigueur concernant les modes de propulsions autorisés sur les plans d'eau concernés.

**Article 10.** - Le présent arrêté est valable du 2 juin au 24 octobre 2015 inclus.

**Article 11.** - Le pétitionnaire veillera à tenir à jour un carnet de capture afin de quantifier en nombre ou en masse les poissons capturés et déterminer ainsi l'efficacité de la méthode utilisée.

**Article 12.** - Une semaine au moins avant chaque opération de capture, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques et le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse, des jours et des heures auxquels les nasses seront manœuvrées (pose et relève), ainsi que les coordonnées géographiques précises des lieux de déposes (G.P.S.). Le résultat brut des pêches de destruction effectuées devra être également communiqué au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques à l'issue de la campagne de pêche.

**Article 13.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 14.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

**Article 16.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)), et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le 4 mai 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental par intérim  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

## Décision

**Décision n°2015-01 001 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
ANAH Délégation Locale

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°2015 - 01 001**

M. Christian CHOCQUET, délégué de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Laurent BOULET, Directeur Départemental des Territoires, est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent BOULET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.*

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes

---

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.*

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Laurent BOULET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à :

M. Pierre BONTEMS, Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,  
aux fins de signer

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées

relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à :

Mme Sylvie DE OLIVEIRA, Chef du Bureau habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
  - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>3</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).
- Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à MM.

Sébastien PRUNIERES, Adjoint au chef du Bureau habitat,  
Hervé BOUQUIN, Responsable du pôle habitat privé ANAH

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 7 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

#### **Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.

<sup>3</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 18 mai 2015

Le délégué de l'Agence

Signé : Christian CHOCQUET



## Arrêté n°2015138-03

**Arrêté portant agrément de Mme Catherine KOMAN pour exercer à titre individuel les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**ARRÊTÉ n°**  
**portant agrément de Madame Catherine KOMAN pour exercer à titre individuel**  
**les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** l'arrêté n°2011152-03 du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs(MJPM), prévue à l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Limousin 2013-2018 ;

**VU** le dossier complet présenté par Catherine KOMAN, Le Chazeix 19200 Saint Bonnet Pres Bort, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département de la Creuse ;

**VU** l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret relatif à la demande d'agrément de Madame Catherine KOMAN ;

**CONSIDERANT** que Catherine KOMAN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Catherine KOMAN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Limousin ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**:- L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Catherine KOMAN, née le 18 novembre 1968 à DESERTINES, département 03, domiciliée à Le Chazeix 19200 Saint Bonnet-Près-Bort, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de

protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort de l'ensemble du département de la Creuse.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges, 1 Cours Vergniaud.

**Article 4 :** Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015138-10

### **Arrêté portant appel à projet : centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**Arrêté n°**  
**portant appel à projet : CADA**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :
- les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
  - les articles L 348-1 et suivants et R 348-1 et suivants relatifs aux centres d'accueil des demandeurs d'asile.

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - . Un appel à projet est ouvert en vue de créer des places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), en application de l'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015. L'appel à projet susmentionné est annexé au présent arrêté ; il inclut le cahier des charges et la grille de sélection.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 18 mai 2015

Le Préfet,  
Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2015138-11

### Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**DÉCISION N°**  
**fixant le calendrier prévisionnel**  
**des appels à projet médico-sociaux**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :
- les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux ;
  - les articles L 348-1 et suivants et R 348-1 et suivants relatifs aux centres d'accueil des demandeurs d'asile.

**DÉCIDE :**

Article 1 : Le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets médico-sociaux est fixé en annexe de la présente décision.

Article 2<sup>o</sup> : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire des observations sur le présent calendrier auprès du Préfet de la Creuse. Ce calendrier a un caractère indicatif.

Article 3<sup>o</sup> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret, le 18 mai 2015  
Le Préfet  
Signé : Christian CHOCQUET

Autre

**Avis d'appel à projets médico-sociaux**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 18 Mai 2015



<b>AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX</b>
--

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Creuse qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 18 juillet 2015

#### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

**Monsieur le Préfet du département de la Creuse**, 4 place Louis Lacrocq - BP 79 - 23000 Guéret, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Creuse .

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

#### **3 - Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'annexe 1](#) du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la Creuse direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), 1 place Varillas, BP 60309,23007 Guéret cedex - Pôle cohésion sociale

#### **4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et fait l'objet d'une publication au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## **5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 18 juillet 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
Monsieur le Préfet de la Creuse  
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
1 place Varillas – BP 60309 – 23007 Guéret cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
Pôle cohésion sociale, pendant les heures d'ouverture au public : 9h15 - 11h30 et 14h – 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "*Appel à projets 2015 - n° 2015-catégorie ...* " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-1 – (catégorie CADA) – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1 – (catégorie CADA) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 - Composition du dossier :**

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 18 juillet 2015

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 10 juillet 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp-cs@creuse.gouv.fr](mailto:ddcspp-cs@creuse.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - 1 - CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet [www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 13 juillet 2015.

#### **9 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 19 mai 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 18 juillet 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 11 août 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 1er décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 18 janvier 2016

Fait à Guéret, le 18 mai 2015

Le Préfet,  
Signé : Christian CHOCQUET

Autre

**Cahier des charges avis d'appel à projets n° 2015-1 pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Creuse.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**CAHIER DES CHARGES****Avis d'appel à projets n° 2015 - 1**

**Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Creuse**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Demandeurs d'asile</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Département de la Creuse</b>

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Creuse en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Creuse, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

**1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS**

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

La Préfecture de la Creuse, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de la Creuse. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## **2. LES BESOINS**

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3<sup>e</sup> rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**



Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

La création de places de CADA dans le département de la Creuse s'inscrit dans la gestion régionalisée de l'accueil des demandeurs d'asile mis n place depuis 2007.

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

### 3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

#### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

#### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

#### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

## Autre

### **Calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projet relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture de la Creuse.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**Calendrier prévisionnel 2015  
de l'appel à projet relatif à la création de places de centres d'accueil  
pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la  
préfecture du département de la Creuse**

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	5000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Creuse
Mise en œuvre	Ouverture des places : 31 décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : 19 mai 2015 Période de dépôt : 20 mai 2015 – 18 juillet 2015

Autre

**Grille de sélection appel à projets création de places de CADA**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 18 Mai 2015

**GRILLE DE SÉLECTION**  
**APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA**

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport à la situation locale et l'accès aux services publiques	2			
<b>Qualité du projet et de l'opérateur</b>	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur (si extension) ou projet de coopération avec des partenaires extérieurs (si création)	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	<sup>1</sup> Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) <sup>2</sup>	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
<b>Modalités de financement</b>	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>27</b>		<b>/81</b>	

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée

1

<sup>2</sup> Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 66 points.

## Décision

**Décision relative à la validation des opérations comptables au moyen de l'outil chorus formulaire.**

**Administration :**

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

**Signataire :** Directeur DREAL

**Date de signature :** 05 Mai 2015



**Décision relative à la validation des opérations comptables  
au moyen de l'outil chorus formulaire**

**Décision n° 2015-52**

**du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, en tant que responsable d'unité opérationnelle à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Limousin tous actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (section II).

VU l'instruction MEDDTL/MAAPRAT du 19 octobre 2010 relative aux attributions des services délégués dans la chaîne de la dépense actant le principe de l'utilisation de Chorus Formulaire

**DE C I D E**

**Article 1er :** La compétence pour valider au moyen de l'outil Chorus Formulaire, dans le cadre de leurs attributions, les demandes d'achat et les demandes de subventions créées ainsi que les services faits relatifs à ces opérations est donnée à :

- M. Christian BEAU, PPRCT
- M. Daniel VERGNENEGRE, PPRCT
- M. Gilles PINEL, PPRCT
- M. Christian CORNOU, PPRCT
- Mme Marie-Frédéric BACH, PPRCT
- M. Jean-Claude CERBELLAUD, PPRCT
- Mme Muriel DUMONT, PPRCT
- Mme Héléne MARLIN, VERPN
- Mme Martine BOULANGER, VERPN
- Mme Véronique ALIPHAT, VERPN
- Mme Jocelyne RELIER, TMD
- Mme Isabelle DUPONT, TMD
- Mme Bernadette GAUDY, CHELD
- Mme Patricia CUVIER, CHELD
- Mme Christine SABATHIE, SG
- Mme Christelle ANDRIEUX, SG
- M. Sébastien CHAMBON, SRDD
- Mme Véronique LAGRANGE, MPDD
- M. Patrice DELBANCUT, MPDD
- Mme Carole PAGNON, MPDD

**Article 2 :** la décision n°2015-11 du 6 février 2015 est abrogée.

**Article 3 :** le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 5 mai 2015

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Signé : Christian MARIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

## Décision

**Décision de subdélégation de signature du DREAL à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et pour le compte des services délégués.**

**Administration :**

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

**Signataire :** Directeur DREAL

**Date de signature :** 05 Mai 2015

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DREAL**  
**à l'effet de signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et pour le**  
**compte des services délégués**

-----

*Décision n° 2015-53*  
*du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*

-----

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014, portant nomination de Monsieur Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 février 2010 avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin modifiée par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion avec la direction départementale des territoires de la Creuse modifié par avenant du 2 mai 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 février 2010 avec la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 30 mars 2010 avec la direction interdépartementale des routes du centre ouest modifié par avenant du 16 août 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la convention de délégation de gestion du 16 août 2011 avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-vienne ;

## **DECIDE**

### **Article 1.**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans les tableaux en annexe pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2.**

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

### **Article 3.**

La décision n°2015-12 du 6 février 2015 est abrogée.

### **Article 4.**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse.

Fait à Limoges, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Signé : Christian MARIE

**Annexe 1 A – Délégations de signature données aux agents pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional et pour le compte des services délégants sous CHORUS**

	<b>AGENT</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL</b>
113, 134, 135, 143, 148, 149, 154, 174, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 309, 333, 723	TERRACHER-BEARD Dominique	Responsable du centre de prestations comptables mutualisés	Validation : Engagement juridique, Certification du service fait, Demande de paiement, gestion des crédits, fiche immobilisation et recettes	
	Laurent CHARLES	Adjoint au responsable du CPCM		
	GOURCEROL Nicole	Adjoint au responsable du centre de prestations comptables mutualisés		
	BILLAT Christelle	Référent engagements juridiques complexes/contrôle interne comptable		
CALVO-SANCHEZ Sabine CHEVALIER Patricia JOYEUX Sylvie LACORRE Chantal LAMBERT Sylviane MESSOGEON Evelyne PHALIPPOUT Delphine PICARD Claudette TOUSSAINT Catherine DEPUYCHAFFRAY Véronique	Chargé de prestations comptables			

	AGENT	FONCTION	ACTES	SEUIL
	DEVILLE Annie KITOU Alexina RULLIER Anne-Sophie, jusqu'au 31/05/2015	Chargé de prestations comptables	Saisie : Engagement juridique, constatation et certification du service fait, demande de paiement, fiche immobilisation et recettes	

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

## Décision

**Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.**

**Administration :**

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

**Signataire :** Directeur DREAL

**Date de signature :** 05 Mai 2015

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
**pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**  
**au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**Décision n° 2015-51**  
**du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin**

-----

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (section II).

**DECIDE**

**SECTION I : en qualité de responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) régional délégué**

**Article 1er** : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint ;
- M. Jacques REGAD, adjoint au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de RBOP régional délégué, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé pour les programmes énumérés ci-après :

- BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
- BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- BOP 181 : prévention des risques.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, de M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint et de M. Jacques REGAD, adjoint au directeur, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Serge MARCILLY, Secrétaire général de la DREAL ;
- Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, chef du Service des Transports et Mobilités Durables (TMD) ;
- Mme Agnès GADILHE, chef du Service de la Stratégie Régionale et du Développement Durable (SRDD) ;
- M. Christian BEAU, chef du Service Prévention des Risques et du Contrôle des Transports (PPRCT) ;
- M. Guillaume BOURJOL, chef du service Construction, Habitat et Logement Durables (CHELD) ;
- M. Stéphane ALLOUCH, chef du service Valorisation, Evaluation des Ressources et du Patrimoine Naturels (VERPN) ;
- Mme Véronique LAGRANGE, chef du Service Mission Promotion du Développement Durable

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, toute pièce relative à



l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de RBOP régional délégué, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3** : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, pour les programmes 217, 207, 203, 113, 135 et 181 à :

- M. Serge MARCILLY, Secrétaire général ;
- Mme Sandra DEMONGEOT, Adjointe au Secrétaire général chargée de la mission achat, commande publique et affaires juridiques ;
- Mme Sandrine JOYEUX, responsable de la mission pilotage de la performance et de la qualité ;
- Mme Dominique Terracher-Beard, responsable du PSI Centre de Prestations Comptables Mutualisées ;

à l'effet de signer les pièces comptables et documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement.

## **SECTION II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) régionale**

**Article 4** : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint
- M. Jacques REGAD, adjoint au directeur régional
- M. Serge MARCILLY, secrétaire général de la DREAL

à l'effet de signer toute pièce en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et d'ordonnateur secondaire, en qualité de RUO régionale, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les programmes énumérés ci-après :

- BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- BOP 217 : commissariat général au développement durable
- BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
- BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 174 : énergie, après-mines ;
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- BOP 135 : CAUA (financement de l'équipe d'ingénierie de la démarche Atelier des territoires) ;
- BOP 135 : CECS (études ossature bois et études radon) ;
- BOP 181 : prévention des risques ;

**Article 5** : subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, chef du Service TMD
- Mme Agnès GADILHE, chef du Service SRDD
- M. Christian BEAU, chef du Service PPRCT
- M. Guillaume BOURJOL, chef du service CHELD
- M. Stéphane ALLOUCH, chef du service VERPN
- Mme Véronique LAGRANGE, chef du Service MPDD

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques ;
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

**Article 6** : subdélégation de signature est donnée aux **adjoints, chefs d'unités et agents** désignés ci-après :

- Mme Sandra DEMONGEOT, adjointe au SG- Mission achat, commande publique et affaires juridiques
- M. Jean Huart adjoint au SG, responsable des PSI
- M. Guy GAZEAU, adjoint au chef de service TMD
- Mme Patricia BOURGEOIS, adjointe au chef de service SRDD
- M. Gilles PINEL, chef de service adjoint au chef de service PPRCT
- M. Christian CORNOU, adjoint au chef de service PPRCT
- M. Bernard FOURNET, adjoint au chef de service CHELD

- M. Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN
  - M. Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN
  - M. Patrice DELBANCUT, adjoint au chef de service MPDD
  - Mme Danièle CARRIER, responsable du SG -Centre stratégique/ressources humaines/budget logistique
  - M. Daniel VERGNENEGRE, responsable de la cellule contrôle des transports au service PPRCT
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les engagements juridiques dans la limite de 7 000 euros.
  - les pièces de liquidation des recettes.

### **SECTION III : en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (OSD)**

**Article 7:** subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint ;
- M. Jacques REGAD, adjoint au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. Serge MARCILLY, secrétaire général de la DREAL

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'Etat en qualité de OSD dans le cadre des programmes suivants selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les programmes énumérés ci-après :

- BOP n° 309 entretien des bâtiments de l'Etat,
- BOP n° 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- BOP n° 723 contribution aux dépenses immobilières.

**Article 8 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subvention (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 500 000 € au titre des opérations financées par l'ANRU, à 100 000 € au titre du programme "développement et amélioration de l'offre de logement", à 25 000 € au titre des autres programmes et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires,
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire.

**Article 9 :** la décision de subdélégation n°2015-10 du 6/02/2015, est abrogée

**Article 10 :** le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 5 mai 2015  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Signé : Christian MARIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

## Décision

### **Décision n° 2015-50 de subdélégation de signature à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL**

**Administration :**

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

**Signataire :** Directeur DREAL

**Date de signature :** 05 Mai 2015

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
**à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à**  
**l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL**

*Décision n° 2015-50*  
*du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin*

**Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'environnement
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;
- VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2014 nommant M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, à compter du 15 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/4 du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.
- VU la décision ministérielle du 27 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- VU la décision ministérielle du 27 février 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 203 « infrastructures et services de transports » ;
- VU la décision ministérielle du 3 mars 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 207 « sécurité et éducation routière » ;
- VU la décision ministérielle du 3 mars 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;

- VU la décision ministérielle du 11 mars 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 181 « prévention des risques » ;
- VU la décision ministérielle du 25 mars 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programmes pour le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL.

## D E C I D E

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe II à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, dans le cadre de leurs attributions et compétences au sein de la DREAL Limousin, tous actes administratifs et décisions afférentes aux matières définies en annexe I et regroupées selon les chapitres suivants :

- Chapitre I : Organisation et gestion de la DREAL.
- Chapitre II : Actes de gestion de personnel confiés au DREAL en tant que responsable de la zone de gouvernance des effectifs ;
- Chapitre III : Métiers et missions de la DREAL.

**Article 2** : Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés en annexe II à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, et dans le cadre de leurs attributions et compétences les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de leur secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

**Article 3** : Sont exclus de cette subdélégation :

- les correspondances destinées aux préfets de départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux ou aux demandeurs de subventions publiques, ainsi que celles relatives à l'application du contrat de projets entre l'Etat et la Région.
- les arrêtés réglementaires de portée générale.
- les avis et décisions relevant de l'autorité environnementale dans le cadre de l'établissement des documents de planification énumérés à l'article R122-17 du code de l'environnement et R121-14 et 121-16 du code de l'urbanisme.
- les décisions de demander aux porteurs de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement de réaliser une étude d'impact pour les projets relevant du cas par cas.
- les décisions d'examen au cas par cas dès lors que les travaux ou projets portent sur le territoire de plusieurs régions.
- les actes relatifs aux recours gracieux, administratifs et contentieux liés à l'exercice de l'autorité environnementale.
- les mémoires devant les juridictions civiles, pénale et administrative autres que ceux désignés au chapitre I alinéa I-4 de l'annexe ci-après.

**Article 4** : La décision de subdélégation de signature n°2015-9 du 6/02/2015 est abrogée.

**Article 5** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 5 mai 2015  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Signé : Christian MARIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Immeuble Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs ; CS 53218 ; 87032 LIMOGES CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé, au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

## ANNEXE I

### Chapitre I : Organisation et gestion de la DREAL

### Chapitre II : Actes de gestion de personnel confiés au DREAL en tant que responsable de la zone de gouvernance des effectifs

### Chapitre III : Métiers et missions de la DREAL

### Chapitre I : Organisation et gestion de la DREAL

#### **I-1 Ressources Humaines**

Pour l'ensemble des agents de la DREAL, la subdélégation porte sur :

I-1-a l'octroi des congés annuels ;

I-1-b l'octroi des autorisations d'absence ;

I-1-c les ordres de missions :

- permanents ;
- temporaires ;
  - dans la région ;
  - dans le territoire français métropolitain ;
  - à l'étranger ou à l'outre-mer

I-1-d l'octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ;

I-1-e les propositions de notation, évaluation, répartition des réductions d'ancienneté ;

I-1-f les décisions individuelles d'attributions des points de NBI ;

I-1-g l'ouverture et la gestion des comptes-épargnes temps ;

I-1-h les décisions d'intérim des chefs de service et des chefs d'unité ;

I-1-i les conventions de stages ;

I-1-j la constatation des accidents de travail ou de service ;

I-1-k toutes attestations concernant la situation des agents (notamment attestation d'emploi, de rémunération...).

#### **I-2 Gestion du patrimoine**

I-2-a Les concessions de logement.

I-2-b Les procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.

#### **I-3 Responsabilité civile**

I-3-a Les actes relatifs au règlement amiable des dommages causés à des particuliers.

I-3-b Les actes relatifs au règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

**I-4 Contenu**

I-4-a Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée.

I-4-b Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité.

I-4-c Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage.

**Chapitre II : Actes de gestion de personnel confiés au DREAL en tant que responsable de la zone de gouvernance des effectifs**

II-1 Pour les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable, visés à l'article 3-1 du décret n°2013-1041 du 20/11/2013, la délégation porte sur l'ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion et au recrutement listés dans l'arrêté du 20 novembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à :

- l'annexe 1, pour les personnels titulaires adjoints administratifs et dessinateurs de l'équipement ;
- l'annexe 2, pour les fonctionnaires stagiaires adjoints administratifs et dessinateurs de l'équipement ;
- l'article 3, pour le recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisée dans le corps des adjoints administratifs et dessinateurs de l'équipement.

II-2 En ce qui concerne les personnels autres que ceux mentionnés à l'article 3-1 du décret n°2013-1041 du 20/11/2013, listés à l'annexe I-A de l'arrêté du 20/11/2013, la délégation porte sur l'ensemble des actes administratifs relatif à la gestion et au recrutement non soumis à avis préalable de la CAP ou CCP, listé dans l'arrêté du 20/11/2013 à :

- l'annexe I-B pour les fonctionnaires titulaires ;
- l'annexe II pour les fonctionnaires stagiaires ;
- l'annexe III- B pour les personnels non titulaires listés à l'annexe III-A

II-3 Pour les articles II-1 et II-2, cette subdélégation s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 31/03/2011 portant déconcentration des décisions individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

**Chapitre III : Métiers et missions de la DREAL**

**III-1 Connaissance -Evaluation-Climat**

III-1-a Les avis d'expertise technique de dossiers de labellisation nationale Agenda 21.

III-1-b Les accusés de réception et les consultations (prévues à l'article R122-7 du code de l'environnement) pour les dossiers soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.

III-1-c Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions des articles R 122-2 et 122-3 du code de l'environnement, les accusés de réception des formulaires de demandes d'examen au cas par cas, les demandes de compléments, les consultations, les décisions de ne pas imposer d'études d'impact, les constats de l'existence d'un avis tacite, les mesures de publicité.

III-1-d Pour les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions des articles R121-14 et R121-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement, les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, les consultations, les constats de l'existence d'un avis tacite, les mesures de publicité.

III-1-e Les accusés de réception et les consultations (prévues à l'article R122-21 du code de l'environnement) pour les plans/programmes soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 du code de l'environnement et pour lesquels le préfet de région est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

III-1-f Les accusés de réception et les consultations (prévues à l'article R122-15 du code de l'urbanisme) pour :

- les cartes communales soumises à évaluation environnementale au titre de l'article R122-14 du code de l'urbanisme et pour lesquelles le préfet de région est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- les évolutions des cartes communales soumises à évaluation environnementale au titre de l'article R122-16 du code de l'urbanisme et pour lesquelles le préfet de région est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

III-1-g La signature des conventions ou actes d'engagement relatifs à la mise à disposition de données statistiques ou géographiques.

### **III-2 Transports**

III-2-a Les convocations et procès-verbaux de la commission consultative régionale pour la délivrance de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport dont il assurera la présidence en qualité de représentant du préfet de la région Limousin et décisions prises à l'issue de ces réunions.

III-2-b Les inscriptions « au registre électronique national des entreprises de transport par route » pour les entités dont le siège social est situé en Limousin, exerçant les activités de transporteur routier de marchandises, de transporteur routier de personnes, et de commissionnaire de transport, ainsi que tous les documents y afférents. Tout document concernant le suivi et la situation des entreprises au regard dudit registre. Les décisions de radiation du registre sus-mentionné, de suspension et de retrait des autorisation d'exercer les professions sus-mentionnées.

III-2-c Les autorisations de transport routier international de marchandises effectué dans le cadre soit du contingent communautaire, soit du contingent multilatéral de la conférence européenne des ministres des transports, soit du contingent des autorisations bilatérales mises à disposition de la France par les Etats avec lesquels des accords ont été ou seront conclus.

III-2-d Les attestations de capacité professionnelle pour le transport routier de marchandises, pour le transport routier de personnes, et les attestations de capacité pour l'exercice de la profession de commissionnaire de transport. Les attestations de capacité professionnelle en transport léger de marchandises, et les attestations de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

III-2-e Les courriers relatifs aux réunions de la commission régionale des sanctions administratives :

- saisine de la commission,
- convocation des membres,
- convocation des entreprises,
- comptes-rendus et propositions de sanctions.

III-2-f Les décisions d'agrément de centres de formation pour la réalisation de formations obligatoires initiales et continues de conducteurs routiers.

III-2-g Les décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages complémentaires à l'expérience professionnelle et à l'équivalence de diplômes pour l'obtention de l'attestation de capacité à exercer la profession de commissionnaire.

III-2-h Les décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises, ou l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

III-2-i Les dérogations aux dispositions IV du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

III-2-j Les autorisations pour les services occasionnels de transport public routier de personnes.

III-2-k Les attestations délivrées pour les transports par route pour compte propre effectués par autocar et autobus entre Etats membres de l'Union européenne.

### **III-3 Investissements routiers**

III-3-a *Travaux routiers*

III-3-a-1 La constatation du caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant du secteur de compétence du DREAL du Limousin en



informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

III-3-a-2 Avis de synthèse d'instruction des dossiers techniques d'investissements routiers nationaux et les avis sur demandes de ré-estimation ou de ré-évaluation (procédure centralisée).

III-3-a-3 Les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant du secteur de compétence du DREAL en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

### III-3-b Acquisitions foncières

III-3-b-1 Acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique, lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du MEDDE dans les limites suivantes :

- la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme publié ou approuvé.
- l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.
- le prix d'acquisition est inférieur à 152 449 euros.

III-3-b-2 Acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique - Sans limitation.

### III-4 Prévention des risques naturels

III-4-a Les actes relatifs à la surveillance et à la prévention des crues.

III-4-b Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises de risques naturels.

### III-5 Mission pilotage

III -5-a Les pièces et courriers nécessaires au pilotage et à l'instruction d'opérations co-financées par le FEDER.

## A N N E X E I I

### Liste des agents ayant subdélégation de signature et agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin

#### ***LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT AU DIRECTEUR REGIONAL***

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour l'ensemble des actes et décisions des chapitres I, II et III.

#### ***L'ADJOINT AU DIRECTEUR REGIONAL***

- M. Jacques REGAD, adjoint au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour l'ensemble des actes et décisions des chapitres I, II et III.

#### ***LES CHEFS DE SERVICE***

- M. Serge MARCILLY, Secrétaire Général (SG), pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à l'exception des ordres de missions à l'étranger ou l'outre-mer) et du chapitre II.

- M. Stéphane ALLOUCH, chef du service Valorisation, Evaluation des Ressources et Patrimoines Naturels (VERPN) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (III-5-a).

- M. Christian BEAU, chef du service de Prévention des Pollutions, des Risques et du Contrôle des Transports (PPRCT) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble des paragraphes III-2 et III-4-b).

- Mme Agnès GADILHE, chef du service de stratégie Régionale du Développement Durable (SRDD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (paragraphe III-1-b, c, d, e, f et g).

- Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, chef du service des Transports et Mobilités Durables (TMD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-3).

- M. Guillaume BOURJOL, chef du service Construction, Habitat et Logement Durables (CHELD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- Mme Véronique LAGRANGE, chef de la mission Promotion du Développement Durable (MPDD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (paragraphe III-1-a, ensemble du paragraphe III-5).

En cas d'absence d'un chef de service, la subdélégation de signature qui lui est confiée pourra être exercée par un autre chef de service désigné par le DREAL.

#### ***DANS LE CADRE DE LEURS COMPETENCES, LES ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE***

- Mme Sandra DEMONGEOT, adjointe au SG chargée de la mission achat, commande publique et affaires juridiques, pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à l'exception des ordres de missions à l'étranger ou l'outre-mer) et du chapitre II.

- M. Jean Huart, adjoint au SG chargé des PSI, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 à l'exception des ordres de missions à l'étranger ou l'outre-mer) et l'ensemble des actes et décisions du chapitre II.

- M. Gilles PINEL, adjoint au chef de service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-2 et III-4-b).

- M. Christian CORNOU, adjoint au chef de service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-2 et III-4-b).

- Mme Patricia BOURGEOIS, adjointe au chef de service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (paragraphe III-1-b, III-1-c (à l'exception des décisions de ne pas imposer d'études d'impact et des constats de l'existence d'un avis tacite), III-1-e et f).

- M. Guy GAZEAU, adjoint au chef de service TMD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-3).

- M. Bernard FOURNET, adjoint au chef de service CHELD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- M. Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- M. Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (III-5-a).

- M. Patrice Delbancut, adjoint au chef de service MPDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (paragraphe III-1-a, ensemble du paragraphe III-5).

#### ***DANS LE CADRE DE LEURS COMPETENCES, LES CHEFS D'UNITES ET CHARGES DE MISSION***

- Mme Dominique Terracher-Beard, responsable, du PSI Chorus au Centre Opérationnel Mutualisé du SG, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- Mme Danièle CARRIER, responsable du SG Unité de gestion de proximité, pour les actes et décisions du chapitre I (I-1-a, b, c (à l'exclusion des ordres de missions permanents, des ordres de missions temporaires à l'étranger ou à l'outre-mer), I-1-g et I-1-i).

- Mme Corinne NOGUEIRA, responsable RH régionales et appui au RBOP, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- Mme Marie-Noelle BARBESA-REDON, responsable du PSI gestion administrative et paie au Centre Opérationnel Mutualisé du SG, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- Mme Cécile ROUSSEAU, responsable par intérim, du PSI logistique moyens généraux au Centre Opérationnel Mutualisé du SG pour les actes et décisions chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- M. Franck MARTINIE responsable du PSI systèmes d'information, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- M. Léo RADEPONT, chargé de la Mission Communication pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- Mme Sandrine JOYEUX, chargée de la Mission Pilotage de la Performance (MPP) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et l'ensemble des actes et décisions du chapitre II.

- Mme Patricia COLOMBET, chef du cabinet de direction pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- M. Jacques BRUNIE, responsable de la cellule registre des transports au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b, du chapitre III (paragraphe III-2-a, III-2-b, III-2-c et III-2-i).

- M. Daniel VERGNENEGRE, responsable de la cellule contrôle des transports au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b, du chapitre III (paragraphe III-2-a, III-2-b, III-2-c et III-2-i).

- M. Stéphane NADAUD, responsable de la cellule contrôle des véhicules au service PPRCT, pour les

actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Philippe DELORT, responsable de l'unité risques naturels et hydrauliques au service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– Mme Marie-Frédéric BACH, responsable de la cellule pilotage, suivi et qualité au service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Pierre-Henri MERPILLAT, responsable de l'unité aménagement durable au service SRDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– Mme Sara REUX, responsable du pôle développement des territoires et planification au service SRDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Clément ICHANSON, responsable du pôle animation projets au service SRDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Emmanuel JOLY, responsable de l'unité analyse et connaissance des territoires au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (paragraphe III-1 g).

– M. Serge CHAUMONT, responsable de la mission développement de l'information géographique et administration de données au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– Mme Valérie DUBOURG, responsable du pôle évaluation environnementale au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre III (paragraphe III-1-b, III-1-c (à l'exception des décisions de ne pas imposer d'études d'impact et des constats de l'existence d'un avis tacite), III-1-e et f).

– M. Michel BORCARD, responsable d'opération au service TMD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Jean-Marc DARTOIS, responsable d'opération au service TMD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Alain GOURBEYRE, responsable du pôle Education et ville durable, à la MPDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Lionel ECLANCHER, responsable de l'unité habitat et logement social au service CHELD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– Mme Orla AUXEMERY, responsable, de l'unité qualité de la construction et économie du BTP, au service CHELD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Eddie Jacquet, responsable de l'unité « construction et gestion des bâtiments », pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– Mme Véronique BARTHELEMY, responsable de la cellule gestion et protection de la nature à VERPN, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Benoît ROUGET, responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Christian REUTENAUER, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– Mme Marie-Noëlle BERRINI, adjointe au responsable de l'unité territoriale de la Corrèze pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Julien MORIN, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

– M. Jean-Pierre CAROFF, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

Autre

**Arrêté n° 2015-2-23 du 7 mai 2015 donnant délégation de signature**

**Administration :**

Hors Département

Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest

**Signataire :** Le Directeur Interdépartemental

**Date de signature :** 07 Mai 2015

**Décision n° 2015 – 2 – 23**

**en date du 7 mai 2015**

**donnant délégation de signature**

**Le directeur interdépartemental  
des Routes Centre-Ouest par intérim**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, Préfet du département de la Creuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 21 avril 2015 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant **M. Philippe LAFONT**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 21 avril 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Creuse à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2015117-10 en date du 27 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe LAFONT ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M Jean-Pierre JOUFFE, adjoint au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Creuse :

A GESTION ET Conservation DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L. 112-1 à 7 du code de la voirie routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L.113-2 du code de la voirie routière et R53 du code du domaine de l'État *
3 - Délivrance des actes de voirie pour :  3.1.les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique  3.2.les ouvrages de transport et distribution de gaz  3.3.les ouvrages de télécommunication	L. 113-3 du code de la voirie routière

<p>4 - Délivrance d'autorisations de voirie sur RN concernant :</p> <p>4.1.la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures</p> <p>4.2.l'implantation des distributeurs de carburants</p> <p>a) sur le domaine public (hors agglomération)</p> <p>b) sur le terrain privé (hors agglomération)</p> <p>c) en agglomération (domaine public et terrain privé)</p>	<p>L.113-1 et suivants du code de la voirie routière</p> <p>*</p> <p>Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969</p>
<p>5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national</p>	<p>L.123-8 du code de la voirie routière</p>
<p>6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales</p>	
<p>7 - Approbation d'opérations domaniales</p>	<p>Arrêté du 23 décembre 1970</p>
<p>8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales</p>	<p>Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement</p> <p>*</p>
<p>9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles</p>	<p>Circulaire du 9 octobre 1968</p> <p>*</p>
<p>1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées</p>	<p>Code de la route Art. R.422-4</p> <p>*</p>

<p>2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stationnement</li> <li>• limitation de vitesse</li> </ul> <p>intersection de route – priorité de passage – stop</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• implantation de feux tricolores</li> <li>• mises en service</li> <li>• limites d'agglomération</li> </ul>	<p>Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8</p> <p>Circulaire du 5 mai 1994</p> <p>*</p>
<p>3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées par tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation</p>	<p>Code de la route Article R411-8 et article R411-18</p> <p>*</p>
<p>4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.</p>	<p>Code de la route Art R 411-21-1</p> <p>*</p>
<p>5 - Avis du Préfet sur</p> <p>5.1 arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération</p> <p>5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires sur les RN en agglomération</p> <p>5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national</p>	<p>Code de la route Art R 411-8</p>
<p>6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture</p>	<p>Code de la route Art R 411-20</p> <p>Circulaire 703 du 14 janvier 1970</p> <p>*</p>



7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	*
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment <ul style="list-style-type: none"> <li>• la signalisation</li> <li>• l'entretien des espaces verts</li> <li>• l'éclairage</li> <li>• l'entretien de la route</li> </ul>	*
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale	

C – AFFAIRES GÉNÉRALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève	*

2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif	Code de justice administrative Art R431-10
--	--

**NB : les décisions prises en vertu des rubriques marquées d'une \* doivent être adressées, sans délais, en copie à la préfecture de la Creuse.**

**ARTICLE 2.** Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du secrétaire général chargé de l'administration dans le département de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Laurence CHAPELAIN**, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **M. Benoît POUGET**, Secrétaire générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2
- **M. Dominique BIROT**, Chef du SIR pour les décisions du domaine B ;
- **M. Hervé MAYET**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de la RN 145, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B 5-3, B.7, B.8, B.9 :

- **M. Gérard PEYROT**, Chef du district de Guéret par intérim,
- **M. Gérard PEYROT**, Responsable du pôle exploitation du district de Guéret ;
- **M. Philippe LEMEUNIER**, Responsable du pôle administratif du district de Guéret ;
- **M. Pascal DARFEUILLE**, Responsable du pôle technique du district de Guéret.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A20, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **Madame Florence TIBI**, Chef du district autoroutier ; ;
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- **M. Christian DUVOUX**, Responsable de l'antenne de Feytiat du district autoroutier ;

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Belaid MEDASSI**, Chef du CEI de Guéret,
- **M. Pascal MONTEIL**, Chef du CEI de La Souterraine,
- **M. Philippe COUTURIER**, Chef du CEI de Lamais,
- **M. Thierry DUCHENE**, Chef du CEI de Bessines ;

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnel :

- **M. Gilles PASCAUD** Chef du bureau de l'ingénierie par intérim, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, jusqu'au 31 mai 2015 et **M. Eddie JACQUET**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Denis NOËL** Responsable du Pôle Commande publique Affaires juridiques pour les décisions du domaine C.2.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 7 mai 2015  
Le Directeur Interdépartemental des  
Routes Centre Ouest par intérim,  
Signé : Philippe LAFONT

Autre

**Arrêté n° 15-70 portant constitution du comité de gestion du fonds régional d'aménagement urbain**

**Administration :**

Hors Département  
Préfecture de la Région Limousin  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**Signataire :** Le Préfet de Région

**Date de signature :** 04 Mai 2015

**ARRETE n° 15-70**  
**portant constitution de gestion du fonds régional d'aménagement urbain**

**Le Préfet de la région Limousin**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les dispositions particulières à certaines agglomérations, en ses articles L.302-5 à L.302-9-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif au fonds d'aménagement urbain ;

VU le décret n° 2013-671 du 24 juillet 2013 déterminant la liste des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.302-5 du CCH et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article ;

VU le code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives au fonds d'aménagement urbain, en ses articles R.302-20 à R.302-24 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales.

**ARRETE**

**Article 1 : composition :**

Le comité de gestion du fonds régional d'aménagement urbain du Limousin, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé comme suit :

1. trois représentants des communes de la région désignés, ainsi que leurs suppléants par l'Association des Maires de France après consultation des associations départementales :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Marc CHATEL, Conseiller municipal à BRIVE (19)	Pascal CAVITTE, Conseiller municipal à TULLE (19)
Michel VERGNIER, Maire de GUÉRET (23)	Jean-Pierre JOUHAUD, Maire de BOURGANEUF (23)
Gaston CHASSAIN, Maire de FEYTIAT (87)	Catherine MAUGUIEN-SICARD Conseillère municipale à Limoges (87)

2. trois représentants des groupements de collectivités territoriales désignés par la délégation régionale de l'Assemblée des Communautés de France :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Dominique NOAILLETAS, Vice-présidente déléguée de la communauté d'agglomération du Bassin de BRIVE	Frédérique MEUNIER, Vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de BRIVE

Alain CLEDIERE, Vice-président en charge du logement et de l'habitat de la communauté d'agglomération du Grand Guéret	Claude GUERRIER, Vice-président en charge de l'aménagement communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
Philippe REILHAC, Vice-président de la communauté d'agglomération de LIMOGES Métropole	Isabelle BRIQUET, Vice-présidente de la communauté d'agglomération de LIMOGES Métropole

Le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou leurs représentants assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Il en est de même pour les préfets de département ou leurs représentants pour l'examen des projets qui les concernent.

Les membres sont nommés pour trois ans.

Le mandat est renouvelable.

Il prend fin si le membre du comité de gestion perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de deux mois à compter de la vacance.

#### **Article 2 – Compétences du comité de gestion :**

Peuvent bénéficier du concours financier du fonds d'aménagement urbain :

- les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants comprises dans les agglomérations, au sens INSEE, de LIMOGES et de BRIVE ;
- les établissements de coopération intercommunale dont ces communes sont membres.

Peuvent être subventionnées les actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social, au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, réalisées ou financées pour tout ou partie de ces communes et établissements publics de coopération intercommunale.

L'instruction des dossiers est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le comité de gestion décide de l'attribution des subventions.

Un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du comité et fixe les taux de subvention applicables à chaque type d'opération et, le cas échéant, leur montant maximum.

#### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 09-64 du 3 mars 2009 portant constitution du comité de gestion du fonds d'aménagement urbain du Limousin est abrogé.

#### **Article 4 :**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Limoges, le 4 mai 2015  
Le Préfet de région  
Signé : Laurent CAYREL